MERCREDI 27 JANVIER 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6103

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Société commerciale; gérant; emprunt; excès de pouvoir. — Mur mitoyen; jours de souffrance. — Donation contractuelle; ses effets; vente; garantie. — Saisie immobilière; jugement qui fixe le jour de l'adjudication; appel; recevabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Enregistrement; carrière; droit d'exploitation. — Dot; rente viagère; communauté; enfant du premier lit. — Dommage aux champs; juge de paix; compétence. — Elections; constructions non terminées. — *Cour royale de Paris* (1re ch.): Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; revendication d'actions dans la compagnie adjudicataire; primes de 9 à 12 millions. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.): Demande en séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Laon*: Liberté religieuse; la secte des Baptistes évangéliques.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 janvier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — GÉRANT. — EMPRUNT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Une société commerciale formée pour l'exploitation d'une mine de charbon, et qui s'est engagée, par son gérant, envers un bailleur de fonds, à lui livrer, en consignation et à titre de garantie de ses avances, les produits de l'exploitation, a pu être affranchie de l'obligation de rembourser au consignataire les capitaux versés entre les mains de son gérant, au-delà du crédit spécial fixé pour cette opération, après qu'il a été constaté : 1° que le gérant, en empruntant ces capitaux, avait excédé les bornes de son mandat; 2° qu'aucune ratification particulièrement applicable à ces emprunts n'était intervenue de la part de la société; 3° que les sommes empruntées n'avaient nullement profité à ladite société, et que, dès-lors, la responsabilité résultant du principe *De in rem verso* ne pouvait l'atteindre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le couseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Guillochin, Dessigny et Ce contre un arrêt de la Cour royale de Paris.)

MUR MITOYEN. — JOURS DE SOUFFRANCE.

Le propriétaire au profit duquel a été stipulée la double servitude *non edificandi et altiùs non tollendi* à l'encontre du voisin, et qui a surélevé le mur de clôture objet de la servitude (ainsi qu'il en avait le droit, puisque l'interdiction ne frappait que sur le voisin), a-t-il pu se ménager des jours de souffrance dans la partie par lui construite en surélévation et les conserver malgré l'acquisition de la mitoyenneté de la construction nouvelle?

La Cour royale de Paris avait jugé la question négativement. Elle avait ainsi décidé que le propriétaire du fond dominant avait pu se soustraire à l'application du droit commun par le seul effet de la stipulation faite à son profit de la double servitude.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale la violation des principes du droit de mitoyenneté et de la règle qui défend que le propriétaire du fond auquel une servitude est due de rien faire qui aggrave la condition du propriétaire du fond assujéti.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moreau. (La compagnie française du *Phénix* contre Ravel.)

DONATION CONTRACTUELLE.—SES EFFETS.—VENTE. — GARANTIE.

Une donation faite par le mari à sa femme dans leur contrat de mariage a effet du jour de la date de ce contrat, de telle sorte que si les biens donnés ont été vendus par le mari dans l'intervalle du contrat à la célébration du mariage, la femme a le droit de les revendiquer contre l'acquéreur comme en ayant été saisie irrévocablement depuis la date du contrat par l'effet rétroactif de la célébration. La femme ne doit, en ce cas, aucune garantie à ce dernier, quoiqu'elle ait été stipulée, et que, par une clause spéciale de son contrat, elle soit tenue des dettes de son mari.

En effet, la garantie due par celui-ci comme vendeur d'un bien qu'il avait déjà donné ne peut peser sur la femme donataire, attendu que la femme ne peut être l'ayant-cause de son mari pour répondre d'une vente dont l'effet serait la destruction même de la donation alors devenue irrévocable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Hardoin pour Mme Martin. (Rejet du pourvoi du sieur Gauvillé.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT QUI FIXE LE JOUR DE L'ADJUDICATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

I. En matière de saisie-immobilière, le jugement qui fixe le jour de l'adjudication n'est qu'un simple errement de la procédure; conséquemment, il n'est pas susceptible d'appel.

II. La condamnation aux dépens rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge.

III. L'arrêt rendu sous la présidence d'un magistrat dont le fils a donné ses conclusions comme substitut dans la même cause, n'est pas nul quoi qu'il ne constate pas que le père ait opiné contrairement aux conclusions de son fils. Ici ne s'appliquent pas les lois et règlemens qui veulent que les opinions des juges parens au degré prohibé ne comptent que pour une voix lorsqu'elles sont conformes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Decamps (Rejet du pourvoi du sieur Michelet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 26 janvier.

ENREGISTREMENT. — CARRIÈRE. — DROIT D'EXPLOITATION.

L'acte renfermant concession du droit d'exploiter une carrière pendant 27 ans, moyennant le paiement d'un canon d'une importance variable, suivant l'extension donnée à l'exploitation, ne constitue pas un simple bail, mais une vente d'objets mobiliers, passible du droit d'enregistrement de 2 p. 100, conformément à l'article 69, § 5, n° 1er, et § 2, n° 8 et 36, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante (V. arrêt des 31 juillet 1839, 22 août 1842, 17 janvier 1844). Le motif déterminant de ces arrêts est que la masse d'une carrière diminuant et devant s'épuiser par le fait de l'exploitation, la faculté d'exploiter ne transfère pas seulement la jouissance de la chose cédée, mais transmet réellement la propriété des matières à extraire.

Cassation au rapport de M. le conseiller Bérenger, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Colmar, du 9 juillet 1844 (Affaire, Enregistrement contre Desfler et Arnold); plaidant Me Moutard-Martin.

DOT. — RENTE VIAGÈRE. — COMMUNAUTÉ. — ENFANT DU PREMIER LIT.

La constitution en dot, par un père remarié, à son enfant du premier lit, pendant l'existence de la seconde communauté, d'une rente viagère de 300 francs, peut ne pas donner lieu à récompense envers cette communauté, alors qu'il est constant en fait que cette rente viagère avait un caractère purement alimentaire.

L'arrêt qui le juge ainsi ne viole aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 10 août 1844. (affaire Frangeac contre Grevier.) Plaidans : Mes Moreau et Paul Fabre.

DOMMAGE AUX CHAMPS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

I. En déclarant le juge de paix compétent pour statuer sans appel jusqu'à 100 francs, et avec appel, à quelque somme qu'ils puissent s'élever, *sur les dommages aux champs, fruits et récoltes causés soit par l'homme, soit par les animaux*, l'article 3 de la loi du 25 mai 1838 dispose d'une manière générale et sans distinction. Peu importe donc que le fait de l'homme soit direct ou indirect, médiat ou immédiat.

Ainsi, le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en réparation du dommage causé par un voisin qui, en négligeant de réparer les digues de son étang et en les laissant se rompre, inonde ses voisins.

Cette solution est conforme à la doctrine des auteurs. (Henrion de Pensey, p. 173; Carré, t. 2, p. 169; Benech, p. 163; Curasson, t. 1er, p. 379; Caron, n° 302); et à la jurisprudence, V. arr. cass. 18 novembre 1817, 19 juillet 1826, 2 janvier 1833; V. aussi le *Répertoire général du Journal du Palais*, v° *Dommages aux champs*, nos 27 et suiv..

II. L'art. 3 du Code de procédure civile, qui attribue la connaissance des actions pour dommages aux champs au juge de paix de la situation de *l'objet litigieux*, entend par objet litigieux, l'objet qui a souffert, et non celui qui a été la cause du dommage.

Rejet au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Corbeil. (Affaire Delorme contre Dubois.) Plaidant, Mes Rigaud et Gatine.

ÉLECTIONS. — CONSTRUCTIONS NON TERMINÉES.

Les constructions élevées sur un terrain appartenant déjà au réclamant doivent-elles être terminées avant le commencement des opérations de la révision des listes électorales, pour que les contributions auxquelles elles donnent lieu puissent être comptées dans le cens électoral de celui-ci? (Oui.)

Doit-on appliquer à ce cas le principe qui exclut de la supputation du cens les acquisitions et locations postérieures à l'époque de cette révision? (Oui.)

La Cour de Caen, saisie de cette question dans deux affaires intéressant les sieurs Delorme et Pichard, l'a résolue négativement, par arrêt du 8 décembre 1845. Cet arrêt est fondé sur ce que si l'article 7 de la loi du 19 avril 1831 ne permet de compter les contributions foncières, personnelles et mobilières, que lorsque la propriété foncière avait été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales, cette disposition a eu pour objet unique de mettre obstacle aux fraudes qui, en pareille matière, pouvaient être à craindre.

La Cour royale a ajouté que cette crainte ne pouvait exister quand il s'agissait de construction nouvellement élevée sur un terrain possédé antérieurement par le propriétaire; que les augmentations ou constructions nouvelles ne pouvaient être considérées alors que comme un accessoire de la propriété foncière, et ne pouvaient, sous aucun rapport, être assimilées à une acquisition qui seule devait tomber sous la disposition de l'article 7 de la loi du 19 avril 1831;

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt par M. le préfet du Calvados, la Cour, au rapport de M. le conseiller Berenger, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, en a prononcé la cassation. (Plaidant : Mes Légé Saint-Ange et Paul Fabre.)

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 11, 18 et 26 janvier.

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PEPIN-LEHALLEUR. — REVENDICATION D'ACTIONS DANS LA COMPAGNIE ADJUDICATAIRE. — PRIMES DE 9 A 12 MILLIONS.

Une simple demande en renvoi devant arbitres-juges donne lieu à la Cour d'examiner la nature et l'étendue des droits et des obligations des nombreux prétendans à la délivrance d'actions par eux soumissionnées dans la compagnie Pepin-Lahalleur, qui a, depuis, *fusionné* avec la compagnie Rothschild, restée adjudicataire du chemin de fer du Nord. Ces réclamans étaient-ils actionnaires en participation par le seul fait de leur soumission acceptée par la correspondance des administrateurs-foudateurs, et peuvent-ils demander à être jugés sur cette réclamation par arbitres-juges?

La Cour royale (chambre des vacations) a déjà, le 1er octobre 1845, décidé cette question négativement, en se fondant sur ce que les réclamans s'étaient bornés à stipuler la remise d'un certain nombre d'actions, et n'avaient pas complété leurs droits d'actionnaires par le versement de la portion de prix déterminée par les statuts.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 26 novembre 1845, a établi une doctrine contraire au profit de MM. Cernisson, Jacob, Motreuil, Bourbeville, Deglos, Reichenback, de Saint-Ange, Deschamps et Mulberghe.

M. Pepin-Lehalleur et MM. Roux, de Noailles duc de Mouchy, baron Desbassyns de Richemont et Dailly, maître de poste à Paris, président et membres du conseil d'administration de la compagnie dite *Pepin-Lehalleur*, sont appelans de ce jugement. M. Pepin-Lehalleur et beaucoup de parties intéressées sont présentes à l'audience.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat des appelans, expose ainsi les faits :

Trois sociétés principales connues sous les noms de leurs présidens, Hottinguer, Ch. Lafitte et Rotschild, s'étaient formées pour soumissionner le chemin de fer de Paris en Belgique. La société Pepin-Lehalleur se présenta à son tour, au capital de 180 millions, à fournir par 360,000 actions de 500 francs chacune, et partageables, pour 90 millions, aux capitaux français, et 90 millions aux capitaux anglais, Dans cette compagnie figuraient les noms les plus honorables, notamment, indépendamment des appelans, M. de Lévis, duc de Mirepoix, vicomte de Saint-Priest, baron de la Bouillerie et d'Etchegoyen.

Le rapporteur de la loi du 19 juillet 1845, relative à l'établissement du chemin de fer du Nord, M. Muret de Bord, avait fait remarquer combien peu d'actionnaires, dans ces sortes d'entreprises, étaient sérieux et solvables et recherchaient seulement à réaliser des primes en revendant immédiatement à raison de 7 ou 800 francs, grâce aux fluctuations de la Bourse, ce qu'ils avaient soumissionné 500 francs. Pour obtenir ces actionnaires sérieux que souhaitait le rapporteur, la compagnie Pepin-Lehalleur, par une prudence loyale et honnête, demandait, par les statuts de la société projetée, le versement non d'un dixième seulement, comme beaucoup d'autres compagnies, mais de deux dixièmes ou d'un cinquième en souscrivant. Mais ce qui était une sage prévoyance fut précisément la cause de l'insuccès de la société. Le versement de deux dixièmes était trop considérable. Néanmoins 500,000 demandes d'actions furent adressées à la compagnie, les unes pour mille actions, les autres pour 500, bien souvent par des gens sans ressources, des portiers, des tailleurs, des gens de la plus médiocre condition. La souscription, en présence d'un si grand nombre de demandeurs, pouvait assurément être close.

Une ordonnance du 2 août 1845 fixa l'adjudication du chemin de fer au 9 septembre suivant; elle prescrivait, en exécution de la loi du 15 juillet, le dépôt préalable des pièces propres à établir l'existence légale des compagnies qui voudraient concourir, et le versement des souscriptions; ces pièces devaient, jusqu'au 25 août, être examinées par une commission présidée par M. d'Argout, gouverneur de la Banque.

Aux termes de la loi du 15 juillet, il fallait, pour concourir à l'adjudication, l'agrément du ministre, le dépôt d'un cautionnement de 19 millions, la production des statuts, du registre-souche et d'un état constatant tout à la fois les engagemens réciproques des fondateurs, les versemens effectués et la répartition définitive du capital social.

Malheureusement, au jour de l'adjudication, la situation de la compagnie Pepin-Lehalleur se traduisait par un bilan fâcheux : l'agiotage s'était emparé de ses promesses d'actions pour réaliser des primes; beaucoup de demandeurs d'actions n'avaient pas fait leurs versemens; les fondateurs et leurs amis en avaient pris un grand nombre; mais on n'avait réuni que 17 à 18 millions; le million nécessaire pour compléter le cautionnement aurait bien été fourni par les fondateurs, mais le mal était plus grand. Les capitalistes anglais ne pouvaient procurer le contingent promis par eux; on n'avait en tout placé en Angleterre et en France que 210,000 actions, et non-seulement 150,000 actions manquaient, mais les versemens, qui se faisaient d'abord à raison de 100,000 francs, 200,000 francs par jour, étaient réduits à 10,000 francs, 12,000 francs; enfin, l'agiotage de la Bourse avait déprécié les promesses d'actions au point de les faire descendre à 96 francs.

Dans cette situation, il n'y avait d'autre ressource que la *fusion*, moyen assurément fort honorable, puisqu'on réunissait ainsi des capitaux sérieux, mais insuffisans à une entreprise sérieuse et plus heureuse. Un traité provisoire fut fait entre la compagnie, par l'intermédiaire de son président, et la compagnie Rothschild, avec stipulation d'un délai pour obtenir l'approbation des conseils d'administration. Ces négociations divulguées par plusieurs journaux, attirèrent aussitôt les actionnaires agioteurs qui étaient restés inactifs jusque-là; la caisse centrale et la succursale établie chez M. Borde, banquier, ne suffisaient pas à recevoir les versemens qui, dans les quatre derniers jours, avant le traité définitif, s'élevèrent à 4 millions; et tandis que le 31 juillet, il n'avait été reçu que 11,700 francs, il fut versé, le 8 août, jour du traité définitif, 1,244,900 francs. Trente mille actions furent accordées par la compagnie Rothschild à la compagnie Pepin-Lehalleur. Le traité fut signé le 11 août, à sept heures du matin; la caisse fut fermée le même jour à huit heures; et sur ce point, le droit et même le devoir de la compagnie Pepin-Lehalleur, qui cessait d'exister comme compagnie, lui furent tracés par la réponse à la consultation qu'elle avait prise de l'homme le plus honorable, Me Duvergier, avocat; mais alors commença une série de procès.

MM. Giraudeau, Lagondeix et autres se prétendirent actionnaires, comme ayant demandé des actions avant le traité Rothschild, et reçu l'avis qu'ils étaient compris pour un certain nombre de ces actions; mais, comme ils n'avaient point opéré de versemens, le Tribunal de commerce, par jugement du 1er septembre 1845, confirmé par arrêt de la Cour du 1er octobre 1845, rejeta leur demande en remise d'actions.

Aujourd'hui le procès que nous font MM. Jacob, Cernesson et autres est dans les mêmes termes, sauf qu'ils ont pris ce biais de se dire actionnaires, associés, et de demander seulement le renvoi devant arbitres-juges. Cependant un jugement contraire à celui du 1er septembre a été rendu par le Tribunal de commerce, à la vérité par une autre section de ce Tribunal. Voici les termes de ce jugement :

» Le Tribunal,

» En ce qui touche les demandes en renvoi devant arbitres juges;

» Attendu qu'en matière commerciale l'échange de correspondance suffit pour établir un engagement réciproque;

» Attendu que dans l'espèce la correspondance atteste que les demandes d'actions, contenant adhésion expresse aux statuts de la société anonyme projetée, ont été acceptées par les défendeurs; qu'il s'agit seulement d'examiner si dès ce moment l'engagement était parfait où s'il était subordonné à l'accomplissement d'autres conditions additionnelles;

» Attendu que les défendeurs prétendent que l'engagement ne devait être réciproque et définitif entre les parties qu'après le versement des deux dixièmes du montant du capital souscrit par les demandeurs, et l'échange simultané d'une obligation synallagmatique;

» Attendu qu'en l'absence de conventions écrites, il convient de rechercher par l'examen des faits si les conditions étaient de rigueur;

» Attendu qu'il résulte des débats des documens de la cause ainsi que des explications fournies, que les défendeurs n'ont jamais entendu que le versement préalable des deux dixièmes du montant du capital souscrit et l'échange de l'engagement synallagmatique fussent indispensables pour être comptés au nombre des souscripteurs faisant partie de la société de fait, qu'en effet les administrateurs eux-mêmes n'ont pas exécuté les conditions dont ils excipent, puisqu'ils n'ont pas versé le montant de leurs propres souscriptions entre les mains du banquier désigné pour recevoir les fonds de l'association;

» Attendu dès lors que lesdits défendeurs ne sauraient opposer à leurs tiers associés l'inobservation d'une mesure qui n'a pas été exécutée par tous :

» Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que les défendeurs étaient les représentans d'une communauté d'intérêts qui n'était autre chose qu'une association en participation, que l'engagement intervenu entre les parties était parfait, que les difficultés qui ont donné lieu au procès, sont relatives à l'exécution dudit engagement, ce qui constitue une contestation entre associés pour raison de leur société; que par suite il appartient à la juridiction arbitrale d'en connaître;

» Renvoie les parties devant arbitres. »

Ce jugement, reprend Me Chaix-d'Est-Ange, ne saurait devant la Cour recevoir un accueil différent de celui que la chambre des vacations de cette Cour a fait le 1er octobre au jugement du 1er septembre 1845. A la vérité, nous avons dans la cause actuelle un intervenant, M. Cibiel, député, banquier à Paris et à Toulouse, qui a des actions dans toutes les compagnies de chemins de fer. Dans ses conclusions il déclare « qu'il lui importe d'autant plus d'intervenir, que les administrateurs, par suite de mesures personnelles qu'ils ont cru devoir prendre, se trouvent non pas seulement désintéressés dans le débat, mais même intéressés à voir succomber la cause qu'ils semblent défendre en leurs dites qualités d'administrateurs. » Ainsi M. Cibiel n'intervient et n'a fait choix d'un habile avocat, Me Crémieux, que pour nous surveiller le plus près possible, et compléter au besoin notre défense.....

M. le premier président : En sorte que Me Billault, avocat des intimés, vous tient tête à tous deux?

Me Chaix : Il est bien homme à tenir tête à tout le monde.

L'avocat s'attache à démontrer, soit d'après le droit commun, soit d'après la législation spéciale pour les chemins de fer, qu'il n'y a pas eu engagement réciproque et lien social entre les administrateurs et les réclamans actuels. D'après la loi du 15 juillet, interprétée par son rapporteur, les versemens exigés auraient pu seuls constituer cet engagement réciproque, et il est évident en effet qu'on ne pouvait regarder comme définitive l'adhésion de milliers d'actionnaires, de 36,000 individus peut-être, à ne les compter qu'à dix actions par tête, dont la solvabilité n'avait pu être examinée, et qui, pour partie au moins, pouvaient n'avoir ni feu ni lieu.

Aux termes des statuts, que le souscripteur a pris l'obligation d'exécuter, il a dû verser chez le banquier de la société, et recevoir d'abord récépissé, puis l'acte contenant son engagement accepté et signé par les administrateurs; celui-là seul est actionnaire qui a rempli ces formalités et est porteur de cet acte.

Le jugement objecte que les fondateurs eux-mêmes n'avaient pas fait leurs versemens.

Il est au contraire établi, par une sentence arbitrale, intervenue sur un débat élevé par d'autres actionnaires, sentence à laquelle a concouru Me Ledru-Rollin, que les administrateurs ont exécuté à cet égard leur obligation. Seulement, au lieu de porter leurs fonds chez le banquier, qui eût pris, sur ces sommes, comme sur toutes celles qui lui étaient déposées et qu'il versait lui-même journellement à la caisse centrale, un droit d'un huit pour cent, ils ont directement opéré ces versemens à cette caisse, et fait ainsi le bien de la compagnie.

Les réclamans supposent, dit en terminant Me Chaix, que leurs noms ont été pour beaucoup dans la détermination de la compagnie Rothschild à admettre la compagnie Pepin-Lehalleur à la fusion; nous répondons que la compagnie Rothschild n'a rien ignoré, qu'elle a connu notre situation, qu'elle a vu que nous n'étions pas en mesure et quels étaient ceux qui avaient accompli leurs engagemens et ceux qui n'y avaient pas été fidèles. La Cour tiendra compte également dans le procès de cette dissemblance et considérera que les administrateurs défendent ici des intérêts nombreux et respectables.

Me Crémieux, avocat de M. Cibiel : Je regrette que mon adversaire, je ne dois pas dire mon contradicteur, car il n'y a pas de contradiction entre nous, ait cru que mon intervention était dictée par la crainte d'une mauvaise défense de la part des administrateurs : je juge trop bien mon adversaire pour cela. Mais à côté des réclamans actuels sont d'autres prétendans en grand nombre dans la même position que M. Cibiel : ce sont ceux qui avaient reçu des lettres favorables de l'administration Pepin-Lehalleur en réponse à leurs demandes d'actions. Il faut savoir que, pour prévenir des procès infinis, lesquels, à ne compter ces prétendans que dix par dix, auraient usé la vie des administrateurs, ceux-ci ont fait racheter ces lettres en masse, à la Bourse, à raison de 50 c. et 75 c. pièce. M. Cibiel, qui avait bon nombre de ces lettres, les a fait vendre ainsi. C'est pour cela que M. Cibiel s'est exprimé comme on l'a rapporté dans ses conclusions d'intervention. Pour les porteurs de ces titres, qui procureraient, s'ils étaient validés par la décision de la Cour, une action Rothschild dans la proportion de douze Pepin-Lehalleur, il y aurait aujourd'hui bénéfice de 160 ou 180 fr. pour ce qui a coûté à la Bourse 10 ou 12 fr., et M. Cibiel veut éviter que personne soit plus heureux que lui, ou, pour mieux dire, que les nouveaux prétendans ne viennent diminuer la part due à ceux qui, comme lui, ont, en temps utile, opéré leurs versemens.

Or, pour cet objet, je m'empresse de reconnaître que les moyens présentés par Me Chaix-d'Est-Ange doivent nous assurer le succès.

Me Billault, avocat de MM. Cernesson, Jacob et autres : J'attendais de mes adversaires quelqués détails propres à servir de cadre à ce procès : ils ont eu la prudence de rester d'accord, ne s'agissant pas d'ailleurs entre eux de l'honneur des principes, qui, pour les banquiers, sont de peu d'intérêt et ne se cotent pas à la Bourse.

C'est un trait d'histoire générale à noter dans la formation des sociétés de chemins de fer, qu'on y a vu constamment des administrateurs soigneux de toucher les jetons de présence, inscrivant beaucoup d'actions, afin de toucher beaucoup de primes, puis, remplis de confiance en eux-mêmes, ne se pressant pas de faire leurs versemens, et touchant les primes sans avoir rien déboursé.

Aux hommes habiles on mêlait des membres des deux Chambres, des noms éminens dans la flotte et dans l'armée; dans notre pays on croit qu'une affaire est merveilleuse sitôt qu'elle est patronée par de tels noms.

Au plus fort de ce développement, que l'on qualifiait d'*industriel*, se forma une grosse société, sous le nom de M. Rothschild, président, de M. Rothschild, habitué, comme on sait, à régner dans la finance et sans opposition. Quand on vit plusieurs petites sociétés s'établir, avec des airs d'opposition, on prit un moyen très connu, on dit à ces petites sociétés : « Transigeons avec la majorité des capitaux, vous ferez une bonne affaire, vous aurez d'excellentes primes, et par des ressorts qui nous sont connus nous maintiendrons les actions à la Bourse. » Ce langage fit disparaître toute concurrence; l'autorité même n'éleva pas d'objection; et le ministre, lors de l'adjudication, vit beaucoup de curieux, disposés à exploiter la circonstance, et un seul soumissionnaire, qui fixa le taux de l'adjudication à peu près comme il voulut.

La société Pepin-Lehalleur n'a joué là qu'un petit rôle; elle a eu pour sa part 30,000 actions; mais ces actions se cotaient 300 à 350 francs de prime; en prenant la moyenne de 325 fr., ce serait sur les 30,000 actions, une prime de plus de 9 millions; à 400 francs, elle serait de 12 millions; c'est là, comme on l'a dit en langage de Bourse, le gâteau qu'il s'agit de partager. Or, moins nombreux seront les actionnaires, plus la part sera forte; en conséquence, on s'est dit : « Il y a une foule de gens à qui nous avions accordé des actions, mais ils n'ont pas fait de versemens, mettons-les à la porte. » Aussi, le 11 août, le traité ayant été signé à sept heures du matin, le banquier Borde ferme sa caisse, et on ne trouve qu'un garde municipal comme si on avait craint une émeute d'actionnaires, lequel répond qu'il n'y a personne.

Les actionnaires ont été longtemps à comprendre; la probité est souvent peu intelligente de certaines choses; les plus mauvais ont compris les premiers. Il s'est trouvé, comme on

l'a dit, un portier, un tailleur, que sais-je? Un failli, je crois, qui avait pris 200 actions et n'avait pas fait de versement ; il a voulu plaider. La compagnie n'a fait qu'une bouchée d'un pareil actionnaire, agioteur de bas étage ; la défaveur du fait a emporté la question de droit, et les administrateurs ont ainsi gagné leur procès.

Cependant des actionnaires sérieux se sont dit : il paraît que nous avons été... (je ne dis pas le mot qu'on emploie en pareil cas à la Bourse)... victimes de la spéculation, et ces actionnaires ont saisi le Tribunal de commerce. Pendant nos plaidoiries au premier étage du palais de la Bourse, le public s'agitait au rez-de-chaussée avec un grand bruit; c'est ce bruit qu'on appelle le cours de la bourse. On agiotait suivant ce qu'on apprenait de nos débats. Mais, enfin, nous avons bien fait de ne pas reculer; car après plusieurs décisions dont nous pourrions craindre l'influence, le Tribunal de commerce, délibérant pendant un intervalle de quinzaine, nous a déclarés actionnaires et bien fondés dans notre demande.

Ici, il faut dire que, parmi les administrateurs, tous n'avaient pas les principes faciles des banquiers. Trois d'entre eux, MM. de Saint-Priest, d'Etchegoyen et de Gentaut, avaient donné leur démission le jour même du traité de fusion ; et M. de Saint-Priest écrivait à un journal la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

» Dans votre numéro de ce jour vous faites mention de ma démission des fonctions d'administrateur de la compagnie, présidée par M. Pepin-Lehalleur, et vous en cherchez les motifs. Il ne saurait me convenir de laisser planer des doutes sur une détermination dont vous avez cru devoir entretenir le public; ces motifs les voici en peu de mots.

» Lorsque je me suis décidé à accepter une place d'administrateur dans cette compagnie, j'ai cru que le seul but que pouvaient se proposer les hommes honorables qui en faisaient partie, était d'appeler une loyale concurrence entre les diverses associations formées pour soumissionner le chemin de fer du Nord. J'ai été confirmé dans cette opinion, en voyant dans nos premières séances repousser à la presque unanimité des ouvertures relatives à une fusion. Depuis cette époque les versemens des actionnaires n'ayant pas suivi la progression des premiers jours, on put concevoir quelques inquiétudes sur le succès de notre entreprise; mais je pensais alors, et je pense encore, que de nouvelles combinaisons étaient possibles, et qu'elles nous mettraient en mesure de déposer notre soumission au jour fixé. Quel n'a donc pas été mon étonnement en apprenant, le 6 août, que déjà l'avant-veille un traité avait été signé avec M. de Rothschild, sans que le conseil d'administration eût été préalablement consulté! Je me suis refusé avec deux de mes collègues à l'approuver, et n'ayant pu faire partager mes convictions à la majorité, j'ai dû me retirer le jour même où, après avoir subi quelques légères modifications, le traité a été définitivement ratifié. Je suis, par conséquent, parfaitement étranger aux mesures qui ont pu être prises depuis pour en amener l'exécution, et j'en décline formellement la responsabilité.

Tels sont, M. le rédacteur, les faits qui m'ont engagé à donner ma démission, et, en les portant à votre connaissance, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération très distinguée.

» Le vicomte DE SAINT-PRIEST. »

Voilà, certes, ajoute l'avocat, un langage qui condamne MM. les administrateurs, et dont nous avons droit de revendiquer le bénéfice.

Me Billault s'explique sur l'intervention de M. Cibiel.

M. Cibiel, dit-il, est un homme excessivement habile. Il a pris et vendu beaucoup d'actions, il a gagné des millions, il sait tous les détails de l'administration de la compagnie Pepin-Lehalleur, et vous voyez qu'il signale les administrateurs comme intéressés à perdre le procès qu'ils soutiennent; il n'intervint que pour les obliger à le gagner. Que signifient ces déclarations? Nous avons dû nous enquérir, et nous avons appris que, toujours en style de bourse, il y avait une différence entre les Pepin *versés* et les Pepin *non versés*, et qu'aujourd'hui un *Rotschild* vaut *douze Pepin*, mais que, si on éliminait les importuns qui font le procès actuel, on aurait *un Rotschild* pour *neuf Pepins* et une fraction, et le but commun à M. Cibiel et à MM. les administrateurs est de nous éliminer.

Me Billault établit qu'on ne peut arbitrairement éloigner du partage ceux qui avaient adhéré au pacte social; la compagnie Rotschild a traité chaque société *fusionnaire* suivant son importance; la société Pepin-Lehalleur n'était pas dans les extrêmes, elle était dans le juste-milieu. Son cautionnement était prêt, elle réunissait des noms importans; les demandeurs actuels ont contribué à effrayer, ils ont aidé à gagner la bataille, ils ont droits à participer à l'heureux résultat qui a consisté dans la fusion avec la compagnie adjudicataire.

L'avocat démontre qu'un engagement définitif résulte de la correspondance échangée entre les demandeurs d'actions et la compagnie qui agréait ces demandes pour tel ou tel nombre d'actions. Les banquiers, dit-il, qui avaient pris partout des actions par milliers, ne voulaient pas voir là un engagement personnel; mais les hommes de droit protestèrent; le Conseil d'Etat, par condescendance pour les exigences des spéculateurs, se borna à exiger le versement des 5/10es, et déclara les actionnaires responsables jusqu'à cette concurrence seulement. Le Tribunal de commerce a déclaré, lui, l'engagement valable pour le tout, sans autres actes écrits qu'une simple correspondance, ce qui, en droit, suffit dans toutes les matières de commerce.

Quant à la prétendue déchéance résultant du défaut de versement, Me Billault rappelle que les administrateurs eux-mêmes reconnaissaient que le versement n'était pas nécessaire pour devenir actionnaire, puisque, dans leurs circulaires, ils appelaient *souscriptions à eux acquises* celles qu'ils avaient déjà recueillies en France sans avoir encore reçu aucuns fonds; que, d'autre part, les administrateurs n'avaient fait aucune mise en demeure aux actionnaires; en sorte, dit l'avocat, qu'ils se sont ainsi ménagé le succès par un petit guet-apens financier. Ils ont même refusé les fonds du sieur Mulbeghe, de Boulogne, qui avait pris 100 actions. Ils ont fait une véritable déportation en masse des actionnaires. Plusieurs de ceux-ci ont fait constater, le 8 et le 9 septembre, la fermeture de la caisse du sieur Borde, qui a déclaré avoir reçu le 7, à huit heures du matin (et le traité Rothschild avait été signé ce jour-là à cinq heures), l'ordre de tenir la caisse close; et quant à l'autre caisse établie à l'administration, l'entrée en était défendue par un sergent de ville!

Nous avons objecté, continue Me Billault, que les fondateurs n'avaient pas eux-mêmes opéré leurs versemens. On nous a répondu que M. Borde était bien le caissier succursaliste de l'entreprise, mais non pas le caissier central, à peu près comme le *bourgeois gentlemen*, qui dit : Mon père n'était pas marchand de drap, seulement il en donnait à ses amis pour de l'argent. » Passons.

On s'est cru plus fort en parlant d'une sentence arbitrale rendue au profit des administrateurs. Eclairons d'abord ce point par deux lettres qui trouvent ici leurs place. La première est de M. Garnier, banquier à Paris, fort intime avec les administrateurs; elle est adressée à MM. Janse et Bordier, banquiers à Orléans, sous la date du 10 août 1845 :

« Mon cher ami, rien n'est terminé; la réunion a été orageuse; on s'est un peu maltraité de part et d'autre; je dirai même beaucoup; les nôtres ont élevé des prétentions exorbitantes, ridicules; de là la rage du *grand* (sans doute M. Rothschild). Toutefois on s'est calmé des deux côtés, et on s'est séparé en devant faire des réflexions. Le président (M. Pepin-Lehalleur) menace toujours de donner sa démission; ses collègues en craignent l'effet, car je connais certaines mesures auxquelles il pensent pour le contrebalancer. Toutefois je ne vois rien de rompu. Hier soir, à dix heures, l'autre compagnie (sans doute la compagnie Lebeuf) s'est retirée sans rien terminer. On était très rapproché, mais on s'est disloqué; néanmoins je pense toujours que tout cela s'arrangera. Les nôtres ont aujourd'hui 32 millions, c'est ce qui les gonfle.

» Le but de ma lettre, qui ne vous apprendra rien de bien intéressant, est de vous prévenir *qu'ils vont peut-être vous demander le versement au premier jour;* il en a été question, *et demain peut-être ce sera décidé*, je vous en écris pour que demain, avant votre arrivée, si vous venez, vous preniez telles mesures *préparatoires* que vous jugerez convenables.

» Félix GARNIER. »

La deuxième lettre est encore plus explicite; elle est d'une date encore plus éloignée que la précédente de la clôture de la caisse, et adressée par M. de Dax, secrétaire du conseil d'administration de la compagnie Pepin Lehalleur, le 22 novembre, à M. Roux, administrateur. Cette lettre commence ainsi

« Désirant régulariser ma souscription des 261 actions de la compagnie Pepin-Lehalleur, je vous adresse deux mandats de 3,605 fr., à votre ordre, etc. »

Le 23 septembre, M. de Dax envoie à MM. Janse et Bordier, copie de sa lettre du 22 à M. Roux, et il ajoute :

« Lorsque la personne que vous enverrez ira dans les bureaux, qu'elle présente à M. Roux la lettre que je vous remets pour lui, et elle aura délivrance des 21 actions contre le versement de 2,605 francs.

» Nous pensons tous les deux que prochainement les actions Rothschild auront une prime de 500 francs; ce sera vers cette époque que je désirerai vendre. »

Enfin, voici ce qu'on lit dans la lettre remise pour M. Roux à MM. Bordier et énoncée dans celle qui précède :

« Monsieur, permettez-moi de recourir à votre obligeance pour que mon mandataire puisse régulariser ma provision comme actionnaire de l'ancienne compagnie Pepin-Lehalleur et faire le versement de 125 francs pour chacune des 29 actions qui m'ont été attribuées.

» Le chiffre qui m'avait été accordé était primitivement de 200 Pepin; mais ayant eu l'honneur de vous dire que je préférais quelques nouvelles actions à des appointemens, vous voulûtes bien être mon interprète auprès du conseil qui m'en accordait 60 en plus. En réglant cette affaire avec vous, nous nous aperçûmes que 261 actions donneraient le chiffre rond de 29 actions, et vous m'autorisâtes à faire mes mandats provisoires en conséquence. Par ma lettre du 22 septembre, j'eus à cet effet l'honneur de vous remettre deux mandats ensemble de 3,605 francs, qui devaient successivement être retirés par mon mandataire contre le versement en espèces, etc. »

Ainsi, dit Me Billault, il est bien établi qu'on était peu scrupuleux à l'égard de ces trois personnes pour le versement préalable; et ce qu'a fait M. de Dax, MM. les administrateurs n'ont pas manqué de l'imiter.

Aussi, lorsqu'il fut question en première instance, devant le Tribunal de commerce, de cette sentence arbitrale, on rit beaucoup au barreau autour de nous; Messieurs les agréés connaissaient déjà tout cela. Je demandai des explications, et celles qui me furent données me convainquirent que le triomphe n'avait pas dû être difficile pour MM. les administrateurs. Il suffit de lire quelques passages de cette sentence; on y lit :

« Que des doutes qui avaient pu s'élever d'abord dans l'esprit des administrateurs sur la réalité et l'opportunité des versemens auxquels ils étaient tenus comme les autres actionnaires, se sont dissipés... Qu'aucun banquier n'avait été officiellement et exclusivement proposé pour l'encaissement de ces versemens; que, loin de là, la maison de banque signalée en dehors des conditions statutaires pour les percevoir des actionnaires ordinaires (les administrateurs, dit Me Billault, sont, eux, des actionnaires extraordinaires,) était tenue de les verser elle-même quotidiennement aux mains du conseil d'administration, en la personne de ces membres délégués par lui à cet effet; que c'est donc à bon droit que les administrateurs ont fait directement leurs versemens personnels aux mains de ces délégués... Qu'enfin, les demandeurs et les intervenans s'en rapportent à la justice à l'égard de cette question des versemens, etc. »

En résumé, dit Me Billault en terminant, il s'agit au procès de primes d'une importance de 9 à 12 millions; la question est de savoir qui y prendra part. Or, il y a société en participation; le contrat a été constitué par correspondance; il y avait terme pour le paiement; il n'y a pas eu de mise en demeure; les actionnaires ont fait ce qu'ils ont pu pour accomplir leurs obligations; mais on a voulu spéculer contre eux, en leur opposant la déchéance.

Me Aug. Rivière, avocat de M. Bourbeville, l'un des intimés, s'en réfère à la plaidoirie de Me Billault.

M. Nouguier, avocat-général : Le talent des avocats a donné à cette cause des proportions presque solennelles; ils y sont facilement parvenus en mêlant à l'exposé des faits des considérations morales, propres sans doute à fixer l'attention des magistrats sur la formation des sociétés de chemins de fer. Pour nous, il nous paraît que nous pouvons rester étrangers à ces considérations qui ont fait pénétrer la Cour dans certaines combinaisons de Bourse, auxquelles on a donné le nom d'habileté, et au milieu desquelles le fil conducteur pourrait nous manquer. Au fond, il s'agit d'une simple question de compétence, et nous pouvons la décider par des textes qui nous semblent suffisamment précis.

M. l'avocat-général, après avoir admis sans difficulté l'intervention de M. Cibiel, qui n'est pas même contestée, examine le résultat et la portée des souscriptions, et se prononce en ce sens que, d'après la législation générale, la législation spéciale, les statuts, les formules même de souscription, il n'y a eu droit certain établi qu'au profit des souscripteurs qui ont réalisé les versemens exigés, d'où suit que le jugement doit être réformé.

M. l'avocat-général développe cette doctrine, et répond aux diverses objections faites par les intimés. S'expliquant notamment sur le défaut de versement reproché aux administrateurs, ce magistrat pense qu'un tel reproche ne pourrait être fait que par les 2,800 actionnaires véritables qui ont opéré leurs versemens, et entre lesquels a été opéré le partage des 30,000 actions de la compagnie Rothschild, mais non par les réclamans actuels, qui n'ont aucun titre à se dire actionnaires. Ici, en effet, le procès est fait, non à la personne des administrateurs, mais à la société, aux 2,800 actionnaires sérieux, et l'objection cependant n'est adressée qu'aux administrateurs spécialement. En fait, au surplus, il est établi que les administrateurs ont versé directement à la caisse centrale, entre les mains de M. Roux, qui chaque jour remettait par millions à la Banque, les sommes à lui déposées, soit directement, soit par M. Borde, banquier.

Toutefois, M. l'avocat-général pense qu'une exception doit être prise en faveur de M. Mulberghe, de Boulogne, qui a de fait envoyé, dès le 10, par la diligence, les versemens afférens à ces 100 actions; ce qui d'ailleurs est aujourd'hui accepté par les administrateurs au nom de la société Pepin-Lehalleur.

M. l'avocat-général termine ainsi :

En résumé, Messieurs, et en matière aussi grave, lorsqu'il s'agit de l'existence de l'une de ces entreprises industrielles qui font appel à des millions, et qui, s'établissent à côté les unes des autres, naissant à la même heure, épuisent pour un temps les fortunes privées, absorbent les capitaux libres, raréfient les sources ordinaires de la circulation, affectent dès lors gravement jusqu'au crédit public lui-même, ce serait vraiment pousser la facilité jusqu'à l'imprudence, que de prendre au sérieux, que d'élever à la hauteur d'un contrat synallagmatique des prospectus imprimés, des lettres de demandes, des réponses d'admission provisoire, des feuilles de chêne, en un mot, jouets de tous les vents de la bourse, qui se présentent ou se retirent au gré des variations quotidiennes de l'atmosphère qui y règne, selon les promesses de la hausse ou les terreurs inspirées par la baisse.

La loi n'admet pas ces capitulations de conscience, cette élasticité dans les liens des contrats. Elle a, pour tous les intérêts, le même niveau; elle veut, pour la constitution des grandes associations industrielles, des conditions moins précaires, des garanties puisées moins dans la puissance des noms que dans la puissance des capitaux réalisés. Elle veut aussi, pour la preuve des engagemens sociaux une formule moins aléatoire, qui ne dépende pas souverainement des fantaisies du caprice ou des calculs de l'agiotage.

C'est en rappelant le commerce et l'industrie à ces règles fondamentales de notre droit, en dominant les entreprises si variables de la spéculation par l'influence de principes fixes, que la justice ramènera de telles entreprises à une pratique meilleure, et arrivera à les moraliser, dans la limite du moins de son action et de son autorité.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche l'intervention; en la forme, considérant que la requête d'intervention contient les moyens et conclusions de Cibiel, et que la loi n'exige pas à peine de nullité qu'elle contienne copie des pièces justificatives;

» Au fond, considérant que Cibiel, en qualité de souscripteur, avec versement de fonds, d'un nombre considérable d'actions dans la compagnie Pepin-Lehalleur, a droit d'intervenir dans la présente instance pour la conservation de ses droits, mais qu'il doit supporter les frais de son intervention;

» Reçoit Cibiel intervenant; et statuant à l'égard de toutes les parties; en ce qui touche l'appel contre Cernesson, Jacob, etc.;

» Considérant que, par acte notarié des 5 et 13 mai 1845, un projet de société ayant pour objet de soumissionner, soit l'établissement, soit l'exploitation du chemin de fer de Paris en Belgique, a été formé entre Pepin-Lehalleur et autres dénommés audit acte comme administrateurs fondateurs d'une part, et les propriétaires des actions à créer d'autre part; que par l'article 7 des statuts, sur le mode de souscription des actions, il a été stipulé que le montant des actions serait versé de la manière suivante, deux dixièmes *en souscrivant* et sur récépissés signés de trois administrateurs français pour la souscription ouverte en France, et par les banquiers choisis par les administrateurs anglais pour la souscription ouverte en Angleterre; le troisième dixième un mois après la promulgation de la loi de concession;

» Considérant que, d'après cet article, si les souscripteurs d'actions qu'ils s'obligent de prendre contractent une obligation personnelle, il n'existe d'obligation réciproque et définitive de la part des fondateurs qu'après le versement opéré par les actionnaires des deux premiers dixièmes;

» Que le souscripteur ne devient actionnaire qu'en versant son argent; que jusque-là il n'a qu'une promesse d'engagement subordonnée au versement des fonds;

» Considérant, en fait, que les susnommés, malgré les avertissemens qui leur ont été donnés, n'avaient point versé ni offert de verser les deux premiers dixièmes de leurs actions au 11 août 1845; qu'ainsi, à cette époque, les fondateurs de la société ont pu légalement renoncer à leurs projets de société, et que les intimés, qui, par leur retard, ont empêché la réalisation du capital social, ne sont pas fondés aujourd'hui à demander qu'ils soient condamnés à recevoir leurs fonds pour participer à la nouvelle société dans laquelle ils sont entrés;

» Que vainement Cernesson et consorts invoquent la correspondance officielle et sur modèles imprimés qui a eu lieu entre eux et les administrateurs-fondateurs, puisque cette correspondance, loin de déroger aux statuts, contient l'engagement de leur part à l'exécution de toutes les conditions de l'acte de société passé devant Me Casimir Noël;

» Considérant qu'ils ne sont pas plus fondés à prétendre que les fondateurs ne peuvent se faire un moyen du défaut de versement, parce qu'ils n'auraient pas eux-mêmes effectué leurs premiers versemens personnels; qu'en effet, il résulte des registres de la société et des documens fournis à la Cour, que ces versemens ont été opérés directement par les administrateurs dans la caisse sociale;

Que d'ailleurs, les actionnaires seuls auraient droit de demander aux administrateurs la justification de leurs versemens; mais que ce droit ne pouvait appartenir aux intimés qui sont restés étrangers au projet de société, faute par eux de s'être conformés à l'acte de sa constitution;

» Qu'en cet état, aucune société n'ayant existé entre les actionnaires qui n'ont pas versé et les fondateurs, il n'y avait pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres;

» En ce qui touche Mulberghe :

» Considérant qu'il a remis à la diligence de Boulogne, avant l'époque de la fermeture de la caisse de la société, les fonds des deux premiers dixièmes des actions pour lesquelles il avait souscrits; que, par conséquent, il a accompli autant qu'il était en lui l'obligation qui lui était imposée par les statuts;

» Infirme, et déboute les intimés de leur demande à fin de renvoi devant arbitres; et néanmoins donne acte aux appelans de ce qu'ils offrent de considérer comme fait et accepté le versement de Mulberghe, à la charge par lui de le réitérer et de le traiter comme associé. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 26 janvier.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Me Caignet expose ainsi les faits :

La demoiselle Anne-Louise Pithon a épousé en 1843 le sieur Lacombe, épicier à Belleville. D'après le contrat de mariage, les parens de M. Lacombe s'engageaient à lui constituer en dot une somme de 5,000 francs. Mlle Pithon exerçait l'état de brodeuse; elle apportait en mariage un trousseau, plus une somme de 15,000 francs, fruit de ses économies. Il avait été convenu que les jeunes époux habiteraient dans la maison appartenant à la dame Lacombe mère, que les deux ménages vivraient en communauté. Cet arrangement semblait devoir être avantageux aux jeunes époux; mais bientôt les choses changèrent de face. La dot promise à Lacombe fils ne fut point payée. On voulut non seulement que le jeune ménage contribuât aux dépenses de la communauté; mais, de plus, qu'il payât un loyer, contrairement à ce qui avait été convenu. Ces exigences produisirent une grande gêne. Il n'était pas possible au sieur Lacombe de se procurer les marchandises nécessaires à l'alimentation de son commerce, et ce commerce était dès-lors improductif. Mme Lacombe, pour donner le change et pallier son manque de foi, attribuait cette gêne aux folles dépenses de sa bru, à sa conduite dissipée. Quatre mois étaient à peine écoulés, que le désaccord le plus complet existait entre la mère et la bru. C'était des tracasseries de tous les instans, qui dégénéraient en querelle, et qui étaient pour Mme Lacombe mère, une occasion d'adresser à sa bru les invectives et les injures les plus grossières. Et ces scènes outrageantes se renouvelaient chaque jour en présence du mari, qui laissait, sans mot dire, injurier sa femme, et qui, lorsqu'elle invoquait sa protection, lui répondait qu'il n'attendait rien d'elle, et, qu'au contraire, il avait besoin de ménager sa mère dont il recueillerait un jour la fortune.

La mort du père et de la mère de Mme Lacombe, laissèrent bientôt cette jeune femme sans protecteurs, et livrée désormais sans défense aux outrages de sa belle-mère.

Me Caignet expose ensuite que le séjour de sa cliente dans le domicile conjugal, était désormais insupportable, le mari comprit qu'une séparation amiable était devenue nécessaire. L'avocat donne lecture de l'acte qui fût rédigé dans cette circonstance et dans lequel le mari reconnait qu'il n'a aucun reproche à faire à sa femme et qu'il manque de l'énergie nécessaire pour la protéger contre les outrages sans cesse renouvelés de la dame Lacombe mère. Mme Lacombe jeune se retira provisoirement chez des amis; mais ayant consulté, on lui dit que cette séparation amiable était un acte sans efficacité, qui tomberait à la première manifestation de la volonté du mari. Elle voulut que sa position fût réglée d'une manière plus certaine; elle retourna donc chez son mari. Mais de nouvelles scènes recommencèrent, et, un jour qu'elle revenait de Versailles, elle trouva la porte de la boutique fermée. Le mari en avait enlevé le bouton. L'entrée du domicile conjugal, malgré ses instances, lui fut refusée en présence de plusieurs témoins. Elle se retira et revint ensuite avec un huissier, qui recueillit, de la bouche du sieur Lacombe, la déclaration qu'il refusait de recevoir sa femme.

Mme Lacombe dut se pourvoir en séparation de corps.

Ici l'avocat donne lecture des faits articulés. Ces faits consistent :

Dans les injures qui à plusieurs reprises ont été adressées par Mme Lacombe mère à la femme, en présence du mari. L'outrage a même été poussé jusqu'à un tel degré de violence, que Mme Lacombe, en insultant sa bru, lui a craché au visage;

Dans la déclaration qu'aurait fait le mari devant témoins, qu'il voulait et saurait bien se débarrasser de sa femme;

Et enfin dans le refus fait par M. Lacombe de recevoir Mme Lacombe dans le domicile conjugal.

Reprenant ces faits dans leur ordre, Me Caignet s'attache à démontrer qu'ils offrent les caractères de la pertinence et de l'admissibilité. Quant aux faits d'injures, dit-il, on objectera sans doute qu'ils ne sont pas personnels au mari. Ces injures ont été proférées par sa mère, cela est vrai; mais ces injures ont été proférées en présence du mari. Le mari, en les tolérant, y a participé; il a manqué à l'un de ses devoirs les plus essentiels, au devoir de protection que la loi lui commande envers sa femme. C'est en cela surtout que consiste le grief, dans le manque de protection. La déclaration faite par Lacombe, qu'il saura bien se débarrasser de sa femme, constitue, sans nul doute, une injure grave, cela n'a pas besoin d'être démontré.

Le dernier fait, le refus par le mari de recevoir sa femme, est d'une gravité incontestable. Remarquez bien, dit Me Caignet, que je n'entends pas parler seulement de l'acte d'huissier contenant sommation au mari de recevoir sa femme, et constatant le refus de Lacombe. Ce fait à lui seul, et sans autre preuve, ne suffirait pas; mais ce qui est grave, c'est ce qui l'a précédé et motivé : c'est cette porte que Mme Lacombe trouve fermée lorsqu'elle revient de Versailles; c'est cette résistance du mari aux supplications de la femme, et qui la met dans la nécessité d'aller demander un asile à des amis ou à des voisins. Ce sont là des faits éminemment graves, dit l'avocat en terminant, et qui, si nous les prouvons, seraient de nature à entraîner la séparation de corps. Le Tribunal nous admettra donc à en faire la preuve au moyen d'une enquête.

Me Duclos, avocat de M. Lacombe :

Messieurs, les faits articulés par Mme Lacombe à l'appui de sa demande, sont au nombre de six. Un seul de ces faits, le dernier, est grave, et présente au premier aspect l'apparence de la pertinence. Je veux parler du refus fait par le mari de recevoir sa femme. Mais ce refus a été presqu'immédiatement rétracté par Lacombe et d'ailleurs les circonstances qui l'ont amené en atténuent singulièrement le caractère. Quant aux autres faits, ils se résument en des injures qui auraient été adressées à la jeune Mme Lacombe par sa belle-mère. Le Tribunal a déjà compris que ces faits ne sont pas personnels au mari et qu'il n'en saurait être responsable. On lui reproche, il est vrai, d'avoir assisté sans mot dire à ces scènes de violence, et on essaye de lui imposer ainsi une sorte de complicité morale.... Pour mettre le Tribunal à même d'apprécier ce grief à sa juste valeur, il est nécessaire que je lui fasse connaître Lacombe physiquement et moralement.

Lacombe est un homme profondément malheureux, malheureux dès sa naissance. C'est un résumé des misères humaines. Sa taille dépasse à peine trois pieds et demi. Il est contrefait; il est presque complètement privé de l'usage d'un œil. Du corps débile sort à peine la voix d'un enfant. Le moral de ce homme participe de la misère de son enveloppe. Lacombe est d'un caractère excessivement faible. Mais si son cœur manque d'énergie, il est aimant, sensible, et dans les conférences que j'ai eues avec Lacombe, il ne lui est jamais arrivé de me parler de sa femme sans que je visse des larmes couler de ses yeux.

Il y avait une jeune fille, Anne Pithon, qui vivait avec sa mère et sa grand'mère. Elle était belle, mais elle ne possédait rien qu'une imagination trop vive et qui n'avait pas besoin d'être excitée par des lectures auxquelles la jeune fille se livrait avec passion. Lacombe était riche, relativement. Ses parens possédaient environ 70,000 fr. de biens fonds. Dans leur position sociale, c'est de l'aisance. Lacombe n'avait pas le droit d'être difficile quant à la dot; aussi, ce fut lui qui dota sa femme. Le contrat de mariage dit bien qu'indépendamment de son trousseau, Anna Pithon s'est constituée une somme de 15,000 francs, mais il n'en était rien, et ces 15,000 francs sont une donation déguisée.

Le mariage fut conclu. Les commencemens de ce ménage furent difficiles. La gêne se fit bientôt sentir. La jeune femme ne contribuait pas, il faut le dire, à achalander la maison. Elle fuyait le comptoir, se retirait dans sa chambre, et se livrait avec ferveur à ses lectures, ou bien elle composait soit des vers, soit en prose. Cela a pu amener quelques scènes, non pas de la part du mari, le pauvre homme! mais de la part de la belle-mère. Je crois volontiers que Mme Lacombe mère a pu se laisser emporter à des reproches qui n'étaient pas tout à fait immérités. Si les reproches ont été jusqu'à des injures, c'est un grand tort, sans doute, mais que pouvait faire le mari? Il est facile, il est possible au moins de séparer deux hommes qui se battent, mais j'ai toujours entendu dire qu'il était impossible de faire taire deux femmes qui s'injurient, et il paraît que dans ces momens les injures étaient réciproques. Que pouvait faire, je le répète, le mari, affligé de cette faiblesse physique et morale que vous connaissez, et placé entre sa femme et sa mère?

Cependant la tête de la jeune femme travaillait, travaillait beaucoup. Elle avait son enfant, car j'avais oublié de dire que de ce triste mariage est né un enfant; mais elle ne s'en occupait pas, elle ne s'en est jamais occupé, et si la requête en séparation de corps demande que l'enfant soit remis à sa mère, c'est parce que ce libelle est de style dans ce genre de procédure. Donc, Mme Lacombe se retirait plus que jamais dans sa chambre. Là, elle cultivait la poésie; ou bien elle écrivait des lettres comme celle-ci, par exemple... Voici ce que c'est que cette lettre. Mme Lacombe avait entendu dire ou avait lu dans un journal qu'un Anglais venait de recueillir inopinément une succession de 150 millions. Aussitôt l'imagination de Mme Lacombe s'exalte et voilà que la jeune femme imagine de demander à cet Anglais de lui abandonner un 150e de son bonheur. Voici la lettre :

« Monsieur,

» L'étrangeté de ma demande va sans doute vous faire rejeter cette lettre comme l'œuvre d'une folle. Mais n'importe, le destin qui vous a si heureusement servi me sera peut être favorable, et il prendra votre image pour me sourire. Ce serait la première fois, lorsqu'un bonheur vous arrive, tel ferme que soit le cœur contre tous les évènemens de la vie, on cherche un miroir pour refléter l'expression heureuse de son visage. Certes, le sang-froid que vous avez montré en recevant la nouvelle d'une fortune inattendue de cent cinquante millions, prouve tout l'empire que vous avez sur vous même. Cependant vous avez dû éprouver un sentiment de bonheur. C'est si beau la fortune, surtout lorsqu'elle est assez considérable pour vous permettre de faire des heureux, c'est une sanctification des faveurs du ciel, et je crois qu'il n'est pas de bonheur plus pur que la vue de celui dont on est l'auteur. Je le répète, vous allez me croire insensée; vous aurez peut être raison, mais j'ai tant été éprouvée, j'ai tant essuyé les coups du destin les plus douloureux, que j'en suis devenue fataliste, et que je suis ma première impression; c'est elle qui m'a dit de m'adresser à vous. Je crois aux pressentimens, et les miens sont beaux. J'avais une famille complète : une bonne mère, une position laborieuse mais tranquille; j'avais dix-huit ans et je rêvais un avenir brillant, sans sortir de ma sphère pourtant. Le destin a pris à tâche de briser une à une toutes mes rêveries de jeune fille. Ma mère, toujours si bonne, me fit contracter une union qui devait renverser à jamais tout mon bonheur et toute ma vie. Mon opposition fut vaine, et pour de malheureuses raisons d'intérêt ma main fut promise. Tout ce que je souffris ne fut connu que de Dieu et de moi. J'obéis pourtant; mais que de pleurs, que de nuits sans sommeil! Quel désespoir immense refoulé au fond de mon cœur! Hélas, ce que j'avais craint arriva; ces illusions de fortune étaient vaines; ma position devait être la misère où à peu près. Eloignée de tous les miens, dans une famille que je ne pouvais aimer, qui avait trompé l'espérance de ma famille, je me vis enchaînée et dans l'impossibilité de quitter la position qu'on m'avait faite, sans attirer sur moi le blâme que le monde, à tort ou à raison, jette toujours à la femme. Je me résignai donc à attendre de Dieu un adoucissement à mes peines. Hé bien! Un an après je perdis ma mère. J'avais trois frères qui restèrent libres de leur volonté par l'éloignement de notre père, qu'une place retient à trois cents lieues de nous : deux s'engagèrent; le troisième alla chez vos compatriotes faire valoir son talent en joaillerie. Je restai seule, ayant à pourvoir aux besoins de ma vieille grand'mère, que la mort de ma mère laissait sans appui. Je redoublai d'efforts et j'y parvins, mais le ciel ne voulait pas me laisser longtemps cette dernière consolatrice de mes chagrins : je l'ai perdue il y a huit jours, et je me suis réveillée, après seize nuits passées à son chevet, seule en face une pauvre morte de quatre-vingts ans, seule avec un époux dans l'impossibilité d'être mon soutien, *car la nature l'a disgrâcié* cruellement, et lui a donné un caractère aussi faible que sa constitution; seule avec un petit enfant qui rive le lien qui m'enchaîne là où un affreux destin m'a jetée; seule, sans un ami, sans un conseil, sans espoir. Oh! les souffrances physiques ne sont rien, les privations maternelles ne sont rien, mais c'est ce que l'âme souffre, c'est ce vide, c'est ce néant dans lequel vous plonge un isolement semblable. Si mes moyens me l'eussent permis, j'aurais dit : je ne veux pas rester ici, j'étouffe dans cet air d'esclavage. Hé bien, puisque je suis obligée de vivre avec celui que les hommes disent mon mari, je veux au moins, d'un autre côté, être à peu près tranquille, n'avoir pas l'inquiétude du présent, les tourmens que la gêne la plus étroite impose. Mais non, je ne peux rien, je ne suis libre de rien; je suis obligée de rester là, et sans perspective d'en sortir! Oh il y a des instans où je crains de devenir folle. Et mais, ne trouvez-vous pas que je le suis; que peuvent vous faire à vous mes chagrins et mes privations; de quel droit viens-je vous dire : Secourez-moi? Pourquoi vais-je troubler votre sécurité, pour vous dire tout cela, que vous pouvez regarder comme une fable faite à plaisir? A quel titre vous dirais-je : Vous, que la fortune a comblé d'un don immense, inattendu, sanctifiez votre nouvelle richesse par une belle action? Soyez pour moi une providence, puisque *celle que les hommes adorent* n'a pas encore daigné jeter les yeux sur moi? Que vous fera, sur ce que vous avez, ce qu'il faut pour assurer

le bonheur d'une femme habituée à la simplicité? Que vous ferait un million de plus ou de moins? Rien. Vous ne vous en apercevriez seulement pas; et cependant cette somme est bien plus qu'il n'en faut, bien plus que je n'ai jamais osé rêver. Jugez avec quelle facilité vous pouvez vous faire le bienfaiteur, à jamais béni, d'une âme profondément reconnaissante, et que le malheur a si rudement éprouvée. Hélas, je n'ai aucun titre, vous ne me connaissez pas; vous ne recevrez peut être pas cette lettre que je ne sais comment vous faire parvenir, et que je n'ose signer, dans la crainte d'être la fable d'un monde entier, si elle venait à tomber en des mains tierces susceptibles d'en abuser. Si contre mon attente elle vous parvient, si le ciel fait que vous écoutiez ma voix et que vous croyiez à la vérité de mes paroles, vous répondrez un mot adressé à M. A. H. P., poste restante, à Paris. Dans quinze jours j'irai voir si ces mots que je vous envoie, comme un cri à Dieu, ont été entendus. Vous me direz votre nom comme le comble de mes vœux, et je vous dirai le mien. Je prouverai ce que j'avance, et si vous acceptez ma reconnaissance, vous verrez qu'il y a des cœurs susceptibles de la comprendre.

»En attendant, pardon, mille fois pardon, de ce que j'ose près de vous, mais il est de ces actions qu'il ne faut pas chercher à expliquer ni à comprendre. Je vous écris comme j'écrirais à Dieu.»

A.

Voilà de quel style écrivait Mme Lacombe, la femme du petit épicier de Belleville. J'ai voulu vous lire cette lettre, parce qu'elle fait connaître l'intérieur de ce ménage, comment Mme Lacombe comprenait ses devoirs. Vous l'entendez, elle a été sacrifiée par intérêt. Son cœur est vide; elle a un enfant, mais, ce pauvre enfant! peu s'en faut qu'elle ne le maudisse, car c'est lui cet enfant qui *rive le lien qui l'enchaîne à celui que les hommes appellent son mari*. A qui, dans son malheur, cette femme peut-elle se rattacher? A la Providence? Mais elle ne veut pas de *celle que les hommes adorent*. Sa providence à elle ce sera celle qui se manifestera sous l'apparence d'un million.

Le million n'est pas venu, et alors Mme Lacombe s'est ingéniée pour trouver un moyen de rompre une union qui fait le malheur de sa vie.

L'avocat raconte ensuite comment une séparation volontaire eut lieu d'abord; comment Mme Lacombe, dans son désir de se soustraire d'une manière plus complète à l'autorité nominale de son mari, l'avait amené, en lui prodiguant les signes les moins équivoques de l'aversion et du mépris, à déclarer dans un procès-verbal d'huissier qu'il refusait de recevoir sa femme, scène convenue d'avance, comédie pour le dénoûment de laquelle on ne craint pas d'invoquer l'intervention de la justice.

Après une réplique dans laquelle Me Caignet réfute les moyens produits au nom du sieur Lacombe, M. l'avocat du Roi Boselli donne ses conclusions. Ce magistrat pense, comme Me Caignet, que la lettre de Mme Lacombe ne peut être considérée comme une pièce judiciaire; que rien ne prouve que cette lettre a été réellement envoyée par Mme Lacombe; mais que cette lettre peut servir toutefois dans l'appréciation des faits articulés. Selon l'organe du ministère public, les griefs de Mme Lacombe, rapprochés des circonstances que les plaidoiries ont fait connaître, ne sont pas suffisamment pertinens. Un reproche grave peut cependant être fait au sieur Lacombe : il a montré dans les scènes d'injures dont se plaint sa femme une déplorable pusillanimité. M. l'avocat du Roi pense donc que le Tribunal doit rejeter la demande en séparation de corps, mais que la dame Lacombe ne saurait être tenue de réintégrer le domicile conjugal tant qu'elle aura à y subir la présence et les outrages de sa belle-mère.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que si Lacombe a refusé de recevoir sa femme, il a rétracté ce refus; que les injures adressées par Mme Lacombe mère à sa bru, ne sont point le fait personnel du mari, et que, d'après les circonstances connues du procès, le fait par le mari de n'avoir pas suffisamment protégé sa femme, ne saurait être ainsi que les autres faits une cause de séparation, a rejeté la demande de Mme Lacombe et ordonné qu'elle sera tenue de réintégrer dans le mois le domicile conjugal.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

Audience du 22 janvier.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — LA SECTE DES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES.

L'audience du Tribunal correctionnel offre un spectacle curieux. Sur le banc des prévenus, sont des hommes calmes, austères, fondateurs et sectaires d'une religion nouvelle. Ils ne paraissent en aucune façon inquiets du résultat des poursuites dirigées contre eux; ils semblent même en appeler à de plus terribles épreuves; ils seraient prêts à provoquer contre eux le martyre, peut être même ils le subiraient sans se plaindre. A les voir, à les entendre, on pourrait retrouver en eux ces fanatiques des siècles de persécution et d'intolérance que le bras séculier livrait aux tortures et au bûcher. Heureux siècle que le nôtre, qui n'oppose tout au plus aux égaremens de la liberté religieuse que la bienveillante justice d'un Tribunal correctionnel.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite :

Victor Lepoix, originaire du département du Nord, se disant ministre protestant, vint, ces dernières années, s'établir à Chauny. Sa présence y paraît peu nécessaire, car tout le monde est catholique à Chauny, sauf de rares exceptions. Là il se mit bientôt en rapport avec un sieur Courtois, de la même ville, protestant aussi. M. Lepoix partageait et propageait les doctrines de la secte qu'on nomme *Baptiste évangélique*. Courtois était d'une autre confession; mais comme peu de différence se fait remarquer entre les diverses parties du protestantisme, les deux religionnaires s'entendirent bientôt. M. Lepoix eut assez d'influence sur quelques personnes pour les engager dans sa cause. Il parcourut aussi les environs de Chauny, et ses prédications lui firent un petit nombre d'adhérens qui se rassemblèrent pour prier en commun dans la maison de Courtois, convertie en un temple qui jusque-là avait manqué à Chauny. Là, des réunions eurent lieu pendant quatre ans, ainsi que l'avoue Courtois; les sectaires étaient présidés tantôt par Lepoix, tantôt par son vicaire, Irénée Foulon, aussi en cause, qui étudiait la doctrine sous Lepoix, et qui souvent le remplaçait, quand les besoins de la mission l'appelaient au dehors.

Ces assemblées secrètes se continuèrent jusqu'à ce qu'un jour la police intervint, trouva plus de vingt personnes réunies sans autorisation, les somma de se séparer, ce qui fut fait, il faut le dire, sans résistance et avec promptitude. Courtois, mandé par le maire, reçut l'injonction de ne plus prêter sa maison, et obéit. Depuis, le ministre Lepoix en loua une pour son compte, et c'est là que se réunirent les Baptistes de Chauny.

Le nombre des prosélytes s'augmentait peu à Chauny. M. Lepoix voulut essayer plus loin l'effet de ses prédications. Pourquoi choisit-il le village de Servais, dans le canton de La Fère? C'est ce que ni l'instruction, ni les débats du procès ne nous ont révélé. Toujours est-il que, vers le milieu de 1846, nous le rencontrons prêchant et convertissant les catholiques de cette commune. Une veuve Miel, femme âgée de 78 ans, assignée aussi, lui livra sa maison, mue sans doute par le désir d'être agréable à un de ses gendres, membre de la religion protestante; car on ne peut donner d'autre raison à sa détermination. Elle était catholique, et déclare à l'audience ne point faire partie de la secte des Baptistes.

Bientôt deux partis religieux se partagèrent les habitans de Servais, des dissensions naquirent, des ménages se divisèrent, la ferveur de M. Lepoix passa dans les âmes de quelques femmes surtout. De vives querelles révélèrent le danger. L'autorité municipale dut intervenir, surtout quand elle eut la conviction que des réunions périodiques, tenues à des intervalles presque réguliers, presque tous les dimanches, avaient lieu chez la veuve Miel. Ainsi, le 22 novembre 1846, plus de vingt personnes étaient rassemblées chez cette femme. Irénée Foulon présidait le conventicule et prêchait. Le maire intervint, somma l'assemblée de se séparer à l'instant; on résista, on parlementa plutôt. « De quel droit vous rassemblez-vous ainsi? demanda le maire. — Du droit que nous donne le seigneur Jésus; répondit le président, Irénée Foulon. — Mais la loi défend vos réunions, disait le fonctionnaire. — Qui a fait les lois? répliquait un nommé Bezin, colporteur de livres, l'un des hommes actifs de l'association. — Ce sont nos supérieurs. — Je ne connais d'autre supérieur que Dieu, ripostait le colporteur; je n'ai pas d'autre maître et je n'obéis qu'à lui. »

On se sépara bien un instant, mais pour se retrouver aussitôt le maire disparu. Les sectaires déclaraient qu'aucun pouvoir ne les empêcherait de prier en commun. Ils invoquaient l'article 5 de la Charte qui leur garantissait, disaient-ils, l'usage illimité de leur liberté de culte et de conscience. Lepoix disait que nul n'avait droit d'attenter à cette liberté, qu'au surplus ce qu'il demandait c'était d'en être le martyr; qu'on lui couperait bras et jambes, et tête si l'on voulait, mais que, lui mort, il ne ferait pas défaut à son œuvre, et que son âme survivrait pour la parachever. Il paraissait non-seulement attendre mais provoquer la persécution.

Aussi les sectaires, la tête montée par ces déclamations passionnées, sortirent-ils bientôt de la modération gardée par leur apôtre vis-à-vis des autorités. Irénée Foulon, un jour qu'il présidait une assemblée troublée par la présence du maire, adressa au Seigneur une prière par laquelle il le priait de pardonner les fautes commises par les autorités; il appelait ainsi le maire, impie, ignorant, aveugle. Manuel Miel, l'un des accusés, appelait le garde champêtre, faisant fonctions de commissaire de police, faux, traître, Judas, sous prétexte qu'autrefois ce garde avait voulu se faire protestant, et n'était redevenu si ardent catholique que quand des fonctions publiques lui avaient été conférées.

Bezin, le colporteur, apostrophait le maire agissant au nom de la loi, en termes outrageans. Olivier-Salomon, Boisset, menuisier à Servais, outre le délit d'association religieuse qu'on leur reproche, ont à répondre d'une autre faute, celle d'avoir insulté, l'un le maire, l'autre la garde nationale qui emmenait prisonnier Bezin, arrêté, voici en quelles circonstances :

Jusqu'au 20 décembre dernier, grâce à la fermeté et à la prudence du maire de Servais, on avait évité tout désordre. Mais alors un propos prêté au ministre Lepoix, circula dans le public. On affirmait qu'il avait dit que, « dans sa religion, on ne croyait pas qu'en se mettant un pain à cacheter dans la bouche, on avait un Bon Dieu dans le ventre. » Ce propos, ou mal compris ou trop commenté, ameuta les têtes contre Lepoix. On voulait se jeter sur lui. Le maire dut assembler la garde nationale pour empêcher qu'on ne lui fit un mauvais parti. Ce même jour une réunion avait lieu chez la veuve Miel. Le maire la fit dissoudre et plaça des factionnaires à la porte de ce temple improvisé; mais, lui parti, sous un prétexte quelconque, Bezin, le colporteur, rentra et voulut recommencer ses prédications. La garde l'arrêta et l'emmena pour le livrer à la gendarmerie. Boisset rencontra l'escorte et l'invectiva.

Voilà donc où en étaient venus les esprits. Quelques mois auparavant il n'y avait pas un protestant ni à Servais ni dans les environs. Lepoix et Irénée Foulon paraissent. Avec eux arrive la discorde. Certains catholiques se laissent entraîner au prêche, plutôt par curiosité que par conviction. Quelques-uns se laissent gagner; les réunions se suivent, l'association se forme et les délits commencent.

Cet état de choses ne date pas seulement du 22 novembre 1846, mais du mois d'août précédent. Les autorités judiciaire et administrative avaient été prévenues. Le parquet de Laon ne pouvait tolérer d'abord une contravention aux lois en vigueur, et bien moins encore une cause permanente de troubles et de scandale. M. le procureur du Roi fit mander le ministre Lepoix, lui montra ses torts, l'engagea à ne pas y persévérer, en promettant de ne pas poursuivre s'il voulait cesser ses prédications, ou s'il ne voulait les reprendre qu'après avoir été légalement autorisé. Lepoix répondit qu'il ne cesserait pas d'évangéliser; qu'il en avait le droit; que ce droit, il le tenait de sa conscience d'abord, ensuite de la Charte; qu'il mourrait pour sa foi, etc. C'est ce qu'il fit. Depuis lors les assemblées ne cessèrent point. Elles n'ont pas davantage cessé depuis le commencement des poursuites, car le ministre Lepoix est un homme froidement exalté, convaincu peut-être de l'excellence de son culte, mais peut-être plus profondément convaincu de sa supériorité intellectuelle.

Son extérieur suffit à le faire juger. Il est calme, assuré. Sa tenue, sa diction sentent plus le maître d'école entiché de lui-même que le prêtre modeste. Il a réponse à tout et en fort bons termes. Le disciple procède directement du maître. Irénée Foulon s'est modelé sur Lepoix, son idéal. Même enthousiasme à froid, même raisonnement, même défense.

Un court extrait de l'interrogatoire de Lepoix et d'Irénée Foulon les fera mieux connaître.

Victor Lepoix déclare avoir vingt-neuf ans, et se donne pour pasteur Baptiste évangélique protestant.

D. Avez-vous été reçu ministre protestant? — R. Oui.

D. Conformément aux prescriptions des lois organiques sur la matière? — R. Non.

D. Qui vous a reçu ministre? — R. Une assemblée de nos frères.

D. Avez-vous étudié en théologie? — R. Oui, mais pas dans une Université de l'Etat.

D. Avez-vous prêté serment? — R. Oui.

D. J'entends le serment politique? — R. Non. J'ai prêté serment devant mes frères qui m'ont reconnu ministre.

D. Comprenez-vous la différence qui se trouve entre la liberté de conscience et la liberté d'enseigner, de prêcher en public? — R. Oui, car je reconnais que l'exercice du culte est subordonné en ce moment à des règlemens de l'Etat.

D. Pourquoi agissez-vous autrement que les ministres protestans qui ont prêté serment, qui ont étudié où l'Etat veut qu'ils étudient, qui sont installés par l'Etat? Vous enfreignez donc les lois sciemment? — R. Non, je n'ai pas enfreint les lois. Je suis reconnu par des prêtres qui m'ont trouvé les capacités nécessaires, qui m'ont imposé les mains. J'ai été consacré évangéliquement. J'ai donc le droit d'exercer ma religion. J'exerce en vertu de l'article 5 de la Charte. La loi ne défend à aucun citoyen de croire en dehors des croyances reconnues. Ce que je crois, pourquoi donc n'aiderais-je pas d'autres à le croire? Il n'y a entre moi ministre-Baptiste et un ministre de la confession d'Augsbourg, d'autre différence que la reconnaissance de l'Etat, c'est-à-dire le salaire. Je ne demande pas de salaire, mais seulement protection. Ce que je demande qu'on m'accorde, c'est la liberté d'enseigner aux autres les croyances que je suis libre d'avoir et qu'on me reconnaît le droit d'avoir.

D. Avec des intentions pures sans doute, vous faites beaucoup de mal. Ainsi, à Bethancourt-en-Vaux, des ménages ont été troublés. Des maris assurent que la tête de leurs femmes a été exaltée par vos prédications. Ce n'est là qu'une conséquence de votre délit. Vous n'êtes pas ministre d'un des cultes reconnus par l'Etat; donc vous ne pouvez exercer. — R. Je suis ministre de mon culte, et (avec chaleur), je ne relève que de moi.

D. Mais demain, un ignorant, un homme de mauvaises intentions, usant de ce raisonnement, peut, comme vous, prétendre être inspiré, avoir le droit de répandre sa doctrine. Voyez les conséquences de l'adoption d'un tel principe, les scandales qui en découleront, les déplorables enseignemens qu'il y aurait à craindre. — R. C'est là qu'il y aurait abus, et là seulement que l'autorité a le droit d'intervenir.

D. Expliquez-vous. — R. Je veux dire que si un homme peu honnête propage de mauvaises doctrines, il faut l'arrêter. Mais vous devez avant tout le supposer honnête, et lui permettre l'usage de la liberté, sauf plus tard à intervenir. Mais un homme honnête, il faut toujours le laisser agir.

D. Nous tournons dans un cercle vicieux. Votre culte n'est pas reconnu par l'Etat qui exige absolument une autorisation. — R. Que nous n'aurons pas, parce que nous sommes peu nombreux. C'est justement pour cela que je prêche, afin d'attirer des prosélytes, des croyans. Alors, il faudra bien qu'on nous reconnaisse, comme on l'a fait déjà dans d'autres pays.

D. Avant tout, monsieur, il est des lois actuelles que les ministres protestans suivent et auxquelles ils se soumettent. Ils doivent être capables, fournir des preuves de capacité; pour cela, sortir des centres d'instruction créés par l'Etat, être consacrés par des ministres aptes à cela, enfin prêter serment. Comment ce que tant d'autres accomplissent sans conteste, croiriez-vous avoir le droit de vous y soustraire. Il y a bien de l'orgueil et de la présomption dans votre résistance.

Irénée Foulon, 22 ans, se disant étudiant en médecine, à Chauny.

D. Avez-vous fait partie de l'association des Baptistes? — R. De leurs réunions, oui, mais non d'une association.

D. Ceci c'est un moyen de discussion qui appartient à la plaidoirie. Vous avez donc assisté à des réunions. A Servais, et précisément dans une de ces réunions, n'avez-vous pas traité le maire d'impie, d'ignorant et d'aveugle? — R. Non. Le maire est entré pour dissoudre l'assemblée. Je l'ai fait asseoir poliment. Il m'a demandé par l'ordre de qui j'étais ici? Par l'ordre du seigneur Jésus, ai-je répondu. Il me demanda mes papiers. Je lui répondis qu'ils étaient à Chauny. Il me demanda mes titres; alors je lui présentai mes mains, en lui disant : Enchaînez-les, si vous me croyez un malhonnête homme; qu'il faisait son devoir, en servant ses maîtres, mais que je faisais le mien, en servant mon maître et seigneur. Puis, dans une prière improvisée comme toutes celles que nous faisons, je m'écriai : Et maintenant, Seigneur, tu vois qu'on persécute tes enfans, parce qu'on te sert comme tu veux être servi. Pardonne-leur leurs erreurs!

D. Mais ne vous êtes-vous pas servi d'expressions ironiques? — R. Non, dans une prière, ce n'est pas le cas de faire de l'ironie. J'ai prié comme je pensais.

D. Mais le garde-champêtre affirme vous avoir entendu dire : Excusez les fautes des autorités? — R. Je le nie.

L'interrogatoire des autres accusés ne présente rien d'intéressant. Il ne roule que sur les faits d'injure et de présence à des réunions non autorisées de plus de vingt personnes, et où l'on s'occupait de matières religieuses. Il est à remarquer que tous, ou presque tous, se défendent d'appartenir à la secte des Baptistes, et, en avouant avoir assisté à des réunions, ils insistent vivement sur ce point : à savoir qu'ils n'étaient là que comme curieux, et non pas comme adhérens.

La parole est à M. Marie, procureur du Roi, qui soutient la prévention.

La défense est présentée par Me Godon.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des département de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise qui s'ouvriront le lundi 8 février prochain, sous la présidence de MM. les conseillers Jurien et Lamy. En voici le résultat :

SEINE-ET-MARNE (Melun).

Jurés titulaires : MM. Betbedat de Keramingant, entrepreneur de serrurerie; Guillemin, docteur en médecine; Lavergne de Cerval, banquier; Lebeau, imprimeur-libraire; Lebœuf, propriétaire et marchand de bois; Leblanc, propriétaire; Lecœur, notaire; Leclerc, propriétaire; Leclert, capitaine retraité; Quinzard, propriétaire et maire; Pochet, ancien notaire; Brandin, propriétaire; Bernier, propriétaire; Bernier, cultivateur; Bertrand, marchand de draps; Bertrand, notaire; Farde, cultivateur; Fantin, médecin; le comte de Reillec, propriétaire; Bataille, propriétaire et cultivateur; Auguste Baulant, cultivateur; Alphonse Baulant, cultivateur; Perrin, négociant; le comte Choiseul de Praslin, propriétaire; Christophe, propriétaire; Cochin, maître de poste; Fouché, marchand chaudronnier; Ballu, maire; Joiseau, propriétaire; Rondet, entrepreneur de bains; le comte Rolland de Chambaudouin d'Erceville, propriétaire; Rolland de Chambaudouin d'Erceville (Ernest-Denis), propriétaire; Chenu, notaire; Bernier, percepteur des contributions directes; Macquin, cultivateur; de Maussion, membre du conseil d'arrondissement.

Jurés supplémentaires : MM. Labarre, marchand confiseur; Labiche, conducteur des ponts et chaussées; Gatelliet, propriétaire; Bicheret, marchand grainetier.

SEINE-ET-OISE (Versailles).

Jurés titulaires : MM. Devouges, cultivateur; Revillon, fermier; Driancourt, marchand de dentelles; Dubois, fermier; Dubreuil de Châteaubardon, chef d'escadron, en retraite; Matar, maître de poste; Guerton, extracteur de tourbe; Picard, propriétaire; Baudard de Sainte-James, avocat; Laporte, propriétaire; Legendre, fermier et propriétaire; Legrand-Guerbette, propriétaire; Legrier, marchand de bois; Baldé, maître de poste; Lejeune, maître de poste; Lenoir, receveur-municipal; Delisle, propriétaire; Millochau, propriétaire; Burgand, propriétaire; Feuché, menuisier et entrepreneur; Espivent, de la Villeboisnet, licencié en droit; Dablin, médecin; Rousseau, propriétaire; Francolin, propriétaire; Angot, quincaillier; Bézault, notaire; Thomassin, meunier; Defais, propriétaire; Devaux, propriétaire; Danvers, chirurgien-major, en retraite; Guenée, propriétaire; Bègue, manufacturier; Angot, propriétaire; Gautier, entrepreneur de menuiserie; Châteauvert, propriétaire et architecte; Chartier, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Anot de Maizière, professeur; Beille, lieutenant-colonel en retraite; Morin aîné, propriétaire; Touchard, entrepreneur de bâtimens.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRE (Montbrison). — Le Tribunal correctionnel de Montbrison avait à statuer sur une prévention de vol à laquelle la position du prévenu et les circonstances du délit imprimaient une extrême gravité. Le sieur Vadon, riche de plus de 200,000 fr., était prévenu d'avoir volé deux pièces de vin jetées par les eaux sur les bords de la Loire, dans le moment même où le fléau de l'inondation ravageait le pays, et tandis que tous les honnêtes gens rivalisaient de zèle et de dévoûment pour porter secours aux victimes de ce désastre.

Le Tribunal, réformant le jugement du Tribunal de Roanne, qui avait acquitté le sieur Vadon, l'a condamné à trois mois de prison.

PARIS, 26 JANVIER.

— MM. Thadée, Hippolyte Deleutre, et Ludovic Hellouin de Cenival-Brisson, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Reims et de Sens, ont prêté serment à l'audience de la première Chambre de la Cour royale. M. Cenival-Brisson est neveu de l'honorable M. Brisson, conseiller, qui, par des raisons de santé, a pris récemment et prématurément sa retraite.

— Au commencement de l'audience, la Cour en vertu d'un arrêt du 11 janvier qui, par application du traité du 24 mars 1760, a ordonné l'exécution de lettres rogatoires à elle adressées par le sénat de Turin, a reçu le serment du sieur Lonato Guastalla, sur la sincérité de créances pour lesquelles il a été colloqué dans une instance d'ordre (les lettres rogatoires désignent cette instance sous le nom d'*instance de concours*) pendante à Turin sur le patrimoine et les biens du feu marquis de Saint-Martin de Garessio.

— M. le marquis de Castellane, député, avait chargé M. Issartier, peintre d'histoire, enfant comme lui du Cantal, de faire une copie, en grandeur naturelle, de Mme de Castellane, son aïeule, décédée depuis quelques années. Le portrait qu'il s'agissait de copier était dans la proportion du quart de grandeur naturelle. M. Issartier reçut pour cette copie une somme de 400 fr. Un an après ce paiement qui eut lieu contre la remise du tableau, M. Issartier a formé contre M. le marquis de Castellane, une demande en paiement d'une somme de 1,000 francs à laquelle il évalue son œuvre.

L'avocat de M. Issartier prétend pour justifier les chiffres de sa réclamation, que sur la copie ont été faits divers changemens qui doivent lui donner le caractère d'un véritable original, indépendamment de la grandeur qui a été changée; il y a eu notamment quelques modifications dans les draperies, dans la pose, dans les accessoires. Il conclut au besoin à une expertise.

M. Issartier, présent à l'audience, fait passer au Tribunal un croquis de deux portraits, et affirme avoir dépensé de 100 à 150 francs pour faire sa copie.

Me Auvillain, avocat de M. le marquis de Castellane, répond que la copie a été largement payée au prix de 400 francs, lorsque tout le monde sait que les portraits du Roi lui-même, faits pour être envoyés en province, sont payés à un prix moins élevé. Ce qui prouve, du reste, que tel était bien évidemment le prix fixé, c'est que les 400 francs ont été comptés lors de la remise du tableau, et que ce n'est qu'un an après que la demande du sieur Issartier a été formée.

Au surplus, continue l'avocat, ce portrait est loin d'être irréprochable, et s'il n'était à 150 lieues de Paris, le Tribunal, sans expertise, pourrait facilement s'en convaincre.

Le Tribunal, 5e chambre, présidé par M. Theurier, considérant qu'il a les élémens nécessaires pour apprécier la valeur du tableau, la fixe à 600 francs, condamne en conséquence M. Castellane à payer 200 francs à M. Issartier, et attendu que le défendeur n'a pas fait par huissier des offres valables, le condamne en outre en tous les dépens.

— La Compagnie du chemin de fer du Nord complette les dépendances nécessaires au développement de ses ateliers et de ses gares de marchandises dans la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Elle vient d'obtenir du Tribunal civil de la Seine un jugement qui prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique de 21 parcelles de propriétés situées dans cette commune, et une ordonnance du Roi autorise cette Compagnie à prendre d'urgence possession de ces propriétés. Nous publions dans le supplément de ce jour 1° ce jugement avec le tableau de la situation et des contenances, d'après le cadastre des propriétés déclarées nécessaires aux accessoires de ces gares, et les noms et demeures des propriétaires soumis à ces expropriations; 2° l'ordonnance royale qui déclare l'urgence et autorise la prise de possession immédiate.

Nous apprenons que la Compagnie sollicite vivement l'admission par les gouvernemens de France et de Belgique de wagons de marchandises qui, fermés, à leur départ pour les destinations internationales, sous scellés de plomb qui seraient seulement vérifiés au passage de la douane pour n'être levés qu'à destination, ce qui faciliterait la marche des convois sans interruption aux frontières, et maintiendrait la précision des heures d'arrivée aux stations et aux destinations de France et de Belgique.

— Où la manie des spéculations sur les chemins de fer va-t-elle se nicher? Aujourd'hui comparaissait devant la police correctionnelle une vieille femme âgée de soixante-sept ans, la veuve Varoqnet, sous la prévention de mendicité. Cette femme, couverte de haillons qui soulèvent le cœur, a déjà été condamnée treize fois pour mendicité. Sa première condamnation remonte à l'année 1822. Chaque fois, le jugement la condamnait à être conduite dans un dépôt de mendicité; mais ces dépôts ne sont pas des prisons, et l'on peut en sortir en se faisant réclamer et en justifiant que l'on a des moyens d'existence. La femme Varoquet n'y faisait jamais qu'un très court séjour, et elle recommençait ses pérégrinations dans les rues de Paris et dans la banlieue, tendant à tous une main suppliante et implorant d'une voix pleureuse la charité de chacun. On conçoit que la veuve Varoquet dût tenir à cette *profession*; en effet, on a trouvé chez elle, outre une petite somme d'argent assez ronde, dix actions du chemin de fer du Nord, qui, au taux actuel, représentent une valeur de plus de 6,000 fr.

Interrogée par M. le président sur la possession de ces actions, elle déclare qu'elle en a hérité d'une vieille parente.

M. le président : Pouvez-vous fournir la preuve de ce que vous avancez?

La prévenue ne répond pas.

M. le président : Quand bien même vous en auriez hérité, vous n'en êtes pas moins coupable d'avoir mendié, ayant une pareille somme à votre disposition; mais il est

plus probable que vous aurez acheté ces actions avec le produit de votre mendicité depuis vingt-cinq ans.

Le Tribunal condamne la veuve Varoquet à six mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— Rosalie, jeune fille de dix-sept ans, est assise sur le banc du Tribunal correctionnel. Rien de plus gracieux que son profil, de plus frais que son teint; la chasteté est sur son front, les larmes dans ses yeux; ne la regardez pas, vous allez pleurer avec elle; détournez les regards, c'est un cœur perverti, c'est une voleuse.

C'est une voleuse; son maître le dit, un homme bien famé, riche; écoutez-le :

Le maître : Ma femme a eu pitié de cette jeune fille, venue à Paris sans ressources, sans appui, sans recommandations; elle l'a prise comme domestique. Nous n'avons pu en rien faire; elle ne sait et elle ne veut rien faire; elle était gourmande, curieuse et bavarde. Nous avons dû la renvoyer; en nous quittant, la malheureuse nous a volés.

Rosalie, avec force : Ne le croyez pas, Messieurs ! Il ment, il invente, il ne dit pas tout...

M. le président, au maître : Que vous a-t-elle volé?

Le maître, avec hésitation : La chose est de peu de valeur; elle n'en prend que par l'ingratitude de cette fille.

M. le président : Dites ce qu'elle vous a volé.

Le maître : Une malle et quelques effets qui étaient dedans.

Rosalie : Dites tout, Monsieur, vous devez tout dire, ou je le dirai, moi.

M. le président, à Rosalie : Dites-le vous-même; le Tribunal vous écoute.

Rosalie, toute en pleurs : Il n'y avait que deux jours que j'étais chez Monsieur. Un soir que j'allais me coucher dans mon cabinet, il y est venu, il s'est jeté à mes pieds en me disant qu'il voulait faire mon bonheur, que je n'étais pas faite pour être domestique, qu'il me donnerait un joli logement, de belles robes, et que je ferais la dame aussi bien qu'une autre, si je voulais l'écouter.

M. le président, au témoin, avec sévérité : Vous entendez ce que dit cette fille, qu'y a-t-il de vrai ?

Le maître, bien bas : Pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un homme marié, un père de famille....

M. le président : Il ne s'agit pas de ce que pense le Tribunal, mais de ce que vous avez fait, répondez.

Le maître garde le silence.

Rosalie : Demandez-lui si quand je l'ai eu refusé, il n'est pas revenu avec un verre d'eau-de-vie, en me disant : « Bois-en un peu, ça te donnera de la force, et si tu ne veux pas parler, bois dans mon verre, ça vaudra ton consentement. »

M. le président, au maître : Cela est-il vrai ?

Le maître : Peut-on supposer...

M. le président : Encore une fois, il ne s'agit pas de suppositions, mais de la vérité. Cette fille donne des détails qu'elle ne pourrait inventer. La justice est pour les maîtres comme pour les serviteurs; prenez garde d'aggraver vos torts en les niant.

A mesure que M. le président fait entendre ce paroles sévères, le témoin perd contenance, balbutie et avoue par un signe de tête.

M. le président : Retirez-vous, Monsieur, votre conduite a été indigne envers cette malheureuse jeune fille; vous l'avez en quelque sorte autorisée à commettre une mauvaise action, en lui donnant l'exemple; (s'adressant à Rosalie) : et vous, prévenue, avouez-vous le vol de la malle et des effets?

Rosalie : J'ai emporté la malle, il est vrai, mais il n'y avait dedans que des morceaux d'une robe déchirée. Monsieur m'a renvoyée sans me rien donner; je ne savais où mettre mes effets, j'ai pensé qu'il me faisait assez de tort pour que je prenne sa vieille malle qui ne valait pas vingt sous.

Ces faits ne sont pas démentis par le maître de Rosalie.

Après le renvoi de la prévenue, prononcé par le Tribunal sur les réquisitions du ministère public, M. le président, s'adressant à Rosalie :

« Le Tribunal a vu avec peine la conduite qu'on a tenue à votre égard. Il va vous être remis une lettre pour trouver un asile pendant quelques jours. »

Rosalie, vivement : Mais j'en ai un, Monsieur; j'irai trouver une payse qui me logera et me donnera de l'ouvrage. Je sais travailler; je suis couturière.

M. le président : Prenez toujours cette lettre; si elle vous est inutile, tant mieux; si, par un fâcheux hasard, vous ne trouviez pas votre payse, vous en ferez usage.

La jeune fille sèche ses larmes, et fait un timide salut à ses juges.

— Trintignac est jeune soldat du département de la Lozère; avant d'entrer au service, dans le 52e régiment de ligne, il est resté en état d'insoumission à la loi du recrutement. Il faisait partie de la classe de 1831, mais il n'est arrivé sous les drapeaux qu'au mois d'août 1836, et après avoir comparu devant le Conseil de guerre qui l'avait condamné à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement. Obligé de reprendre son service pendant sept ans, Trintignac fut dirigé sur le 1er bataillon qui tenait garnison à Nîmes; au bout de quelques jours il partit et retourna dans la Lozère. Après dix ans, il a été arrêté par la gendarmerie dans son pays, et le voilà de nouveau devant le Conseil de guerre, où cette fois, il est accusé de désertion et d'avoir emporté ses effets d'ordonnance.

Trintignac répond avec la simplicité la plus originale aux questions qui lui sont adressées par M. le colonel Lelouterel, du 21e de ligne.

M. le président : Vous avez déserté au mois d'août 1836; il y avait quelques jours que vous étiez incorporé?

L'accusé : Ce sont les camarades qui m'ont dit : « Tu peux bien t'en aller, tu es tout près de chez toi. » Ma foi, j'ai suivi leur conseil. Je vois bien maintenant que je suis dans la peine.

M. le président : Et comment avez-vous fait, au pays, pour y rester dix ans en état de désertion.

L'accusé : Personne ne me disait rien, au contraire, les voisins me procuraient de l'ouvrage. Voyez-vous, dans nos pays, ils sont comme ça, le service militaire ne leur plait pas, et ils conseillent de déserter.

M. le président : Le maire savait-il que vous étiez chez vous?

L'accusé : Oh ! oui, certainement, je travaillais pour lui, comme pour les autres.

Après le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal et la défense présentée d'office par Me Cartelier, avocat, le Conseil a prononcé contre le nommé Trintignac, la peine de trois ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur.

— La jeune femme qui a été victime de l'assassinat de la rue Montmartre, est en convalescence, et presque complètement remise des suites des nombreuses blessures qu'elle avait reçues, et dont l'une, au moins, offrait beaucoup de gravité. On a été au moment de lui amputer le petit doigt qui avait été cruellement meurtri dans sa lutte avec son assassin, et il était possible qu'elle n'eût point eu la force de supporter cette opération.

— M. l'abbé Lacordaire prêchera jeudi 28, à une heure et demie précise, à Saint-Sulpice, dans une assemblée de charité pour *l'Asile-ouvroir de Gerando*, établissement hospitalier qui, depuis sept ans, a sauvé de la misère et de ses dangers près de huit cents jeunes filles convalescentes, à leur sortie des hôpitaux. Des places, aux deux côtés du grand banc d'œuvre, seront exclusivement réservées pour les dames. La quête sera faite par Mme la princesse de Salm-Salm, cité d'Antin, 4; la vicomtesse de Barral, dame de S. A. R. la princesse de Joinville, désignée par S. M. la Reine, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11; Dalloz, rue du Bac, 36 *bis*; Charles Lecoq, rue Vieille-du-Temple, 51; la duchesse de Liancourt, rue de Varennes, 31; Meignan, rue Bergère, 7.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

— Aujourd'hui mercredi 29, on donnera à l'Opéra la 11e représentation de Robert Bruce, chanté par Mmes Stoltz, Nau, MM. Barroilhet, Bettini, Anconi, Brimont et Paulin.

— Le Théâtre du Vaudeville vient d'hériter d'un grand et légitime succès : Trois Rois, trois Dames est une délicieuse pièce appelée à remplir la salle pendant cent représentations. Les artistes se sont montrés dans cet ouvrage à la hauteur de leurs rôles; ils y ont été excellens. Peu de pièces ont été jouées avec un si rare ensemble.

— Un succès de vogue accueille la tenue des livres que tout le monde peut pratiquer immédiatement de MM. Talbotier et Chappron. (En vente rue de Bondy, 50.) Extrême simplicité de procédé pratique, théorie claire et lumineuse, telles sont les qualités qui distinguent surtout cette nouvelle méthode.

— Assurances militaires Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

Opéra. — Robert Bruce.
Français. — Hernani.
Opéra-Comique. — Gibby la Cornemuse.
Italiens. —
Odéon. — Agnès de Méranie.
Vaudeville. — Mlle Navarre, Trois Rois, trois Dames.
Variétés. — L'Illustration, l'Abbé Galant, un Scandale.
Gymnase. — Maitre Jean.
Palais-Royal. — Le Coton-Poudre.
Porte-Saint-Martin. — Lucrèce Borgia.
Gaité. — Les Mystères du Carnaval.
Ambigu. — La Closerie des Genêts.
Cirque. — La Révolution française.
Comte. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
Folies. — La Planète.
Délassemens-Comiques. — Le Grand Bilboquet.
Soirées Fantastiques de Robert Houdin. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A VAUGIRARD Etude de Me Hippolyte Huet, avoué à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3.—Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 6 février 1347,

D'une maison et dépendances sises à Vaugirard, Grande-Rue, 181.

Produit, 1,400 francs.
Mise à prix, 12,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Hippolyte Huet, avoué, rue Neuve-du-Luxembourg, 3;
2° A Me Huet, notaire à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, 13. (5387

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUÉ A vendre, une Etude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser à Me Lefebure de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

AVIS DIVERS.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées :

Manby Wilson et Ce.
Larrieu Brunton Pilté et Ce. (*Compagnie française.*)
Lacarrière Hervé et Ce.
Dubochet, Pauwels et Ce. (*Compagnie parisienne.*)
Payn et Ce. (*Compagnie de Belleville.*)
Charles Gosselin et Ce. (*Compagnie de l'Ouest.*)

« Paris, janvier 1847.

» Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, *s'ils l'exigent*, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1er janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs *qui le demanderont*, convertir immédiatement les abonnemens au bec en abonnemens au compteur.

» Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.

» En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

» Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet. »

CAFÉ CARDINAL. Cet établissement, l'un des premiers de Paris, dirigé par MM. Boin et Ce, se distingue cette année par la richesse et la ponctualité de son service pour les fournitures de soirées; aussi le goût exquis de leurs glaces et rafraîchissemens de toute espèce leur assure-t-il chaque jour de nombreuses commandes.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

A VENDRE de suite et à des conditions très avantageuses la propriété d'un journal littéraire et industriel, se publiant à Paris depuis douze ans et donnant droit d'entrée aux principaux théâtres : s'adresser à l'agence de publicité de M. Chéron, impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 13, et rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. Lespinasse. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FACTURE **PURE SOIE, 20 FR.** -- En poult de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 30 janvier 1847, à midi,
Consistant en bureaux, casiers, cartons, 3,500 volumes, romans, etc Au comptant. (5393)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 50 bis,
Le jeudi 28 janvier 1847,
Consistant en pendules, lustres, cristaux, assiettes, glaces, fourneau, etc. Au comptant (5394)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Mes Ducloux et Baudier, notaires à Paris, le 14 janvier 1847;

M. Jean-Baptiste-Edouard ROUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 33;

M. Louis-César-Alphonse LEVESQUE;

M. Amedée-Etienne LEVESQUE;

Ces deux derniers marchands de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 110;

M. Pierre-Joachim LEFÈVRE, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 6;

M. Vincent-Charles-Henri vicomte D'ETCHEGOYEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richepanse, 5;

Et M. François-Nicolas-Achille GARNON, membre de la chambre des députés, demeurant à Sceaux (Seine);

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Charles-Arnold Scheffer, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaptal, 7;

Ont établi les statuts d'une société anonyme, prenant le titre de Société métallurgique de Vierzon, et ayant pour objet l'exploitation des usines métallurgiques dont l'apport a été fait à la société ainsi qu'il va être dit;

Comme aussi l'exploitation de toutes autres usines qu'il serait jugé convenable d'y annexer dans les départemens circonvoisins;

Et la vente des produits de ces usines.

Le siége de la société a été fixé à Paris, et provisoirement rue Grange-Batelière, 6.

Il a été dit que la société commencerait comme société anonyme à compter de la date de l'ordonnance royale qui l'aurait autorisée, et que sa durée serait de quinze années à partir de la date de ladite ordonnance.

Le capital social a été fixé à 6 millions de francs, divisé en 6,000 actions de 1,000 francs chacune, avec faculté de l'augmenter dans le cas d'annexe d'usines.

M. Roux et MM. Levesque ont apporté à la société :

1° La forge haute de Clavières;
2° La forge basse de Clavières;
3° La forge de l'Isle;
4° Et la forge de Virolon;

Toutes quatre situées dans l'arrondissement de Châteauroux (Indre).

5° Les forges de Vierzon, situées arrondissement de Bourges (Cher);

6° La forge de Reblay, située arrondissement d'Issoudun (Indre);

7° Et le droit au bail des fourneaux du Noyer, ainsi que divers droits traités et marchés, le tout détaillé audit acte.

Comme représentation de la valeur dudit apport et en considération de l'engagement pris par MM. Roux et Levesque d'en acquitter personnellement les dettes et charges, 4,000 actions ont été attribuées à ces derniers, lesquelles actions ne doivent être libérées qu'au fur et à mesure et dans la proportion des paiemens que MM. Roux et Levesque feront sur les prix, dettes et charges grevant leur apport.

Il a été dit que la société serait administrée par un conseil composé de huit membres nommés par l'assemblée générale, et par dérogation à cette clause, ledit acte de société nomme pour membres du premier conseil d'administration MM. Roux, Levesque aîné, Lefèvre, d'Etchegoyen, Garnon et Scheffer. Quant aux deux autres administrateurs, il a été dit qu'ils seraient ultérieurement choisis à la majorité des membres ci-dessus nommés.

Les délibérations du conseil d'administration, pour être valables, doivent être prises par quatre administrateurs présens au moins, sauf les cas ci-après énoncés.

Le conseil d'administration a été investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et la direction de ses affaires, à l'égard desquelles il agira comme pourrait le faire un plein propriétaire. Ainsi il pourra même faire tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, et hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux; mais pour que ces mesures soient valablement prises, elles devront être approuvées par cinq des membres du conseil d'administration. Les ventes d'immeubles pourront être opérées avec la même majorité, pourvu que le chiffre de chaque vente n'excède pas 50,000 fr.

La dissolution de la société pourra être prononcée sur la proposition du conseil d'administration par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire si, après l'épuisement du fonds de réserve, les pertes avaient absorbé un tiers du capital social. La société serait dissoute de plein droit s'il y avait perte des trois quarts dudit capital.

Il a été dit que jusqu'au moment où serait rendue l'ordonnance royale homologuant ladite société, les membres du conseil d'administration ci-dessus nommés, ainsi que ceux qui leur seraient adjoints ultérieurement, administreraient la société comme représentant l'universalité des droits et intérêts de tous les actionnaires, et qu'il auraient à cet égard les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils ont été indiqués ci-dessus et dont ils useraient à la majorité d'entr'eux.

Pour faire mentionner et publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait.

Pour extrait : DUCLOUX. (7136)

Suivant acte passé devant Me Hatin, notaire à Paris, le 20 janvier 1847,

M. Charles-Auguste-Théophile LAGARDE, avocat, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10,

Et M. Philibert Edouard NARDIN, docteur en médecine, demeurant à Essonnes, près Corbeil (Seine-et-Oise), rue de Gournay;

Ont déclaré dissoute à partir du 20 janvier 1847 la société formée entre eux en nom collectif à l'égard de M. Nardin, et en commandite à l'égard de M. Lagarde, par acte sous signatures privées, du 10 juin 1846, sous la raison sociale NARDIN et Ce.

Les valeurs sociales ayant été partagées par ce même acte de dissolution, il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur de la société dissoute.

Pour extrait : Signé HATIN. (7131)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 janvier 1847, dont l'un des doubles originaux a été déposé pour minute par MM. Gérente père et fils, avec reconnaissance d'écritures et signatures, à Me Viefville, notaire à Paris, suivant acte passé devant Me Viefville et son collègue, le 20 janvier 1847, enregistré,

M. Pierre GÉRENTE, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, île Saint-Louis, quai de Béthune, 26;

Et M. Jean-Eugène GÉRENTE, son fils, commis-négociant chez M. son père, demeurant aussi à Paris, quai de Béthune, 26;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de vins en gros, sous la raison sociale : GÉRENTE père et fils, et dont le siége est à Paris, quai de Béthune, 26.

Les deux associés ont la signature sociale.

La société est faite pour dix années à partir du 1er janvier 1847, pour finir le 31 décembre 1856.

Ledit original porte la mention suivante : Enregistré à Paris, le 18 janvier 1847, folio 57, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, (signé) illisiblement.

Pour extrait. (7132)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 janvier 1847, déposé pour minute, avec reconnaissance d'écriture, à Me Massion, notaire à Paris, suivant acte du même jour, il a été formé une société en nom collectif entre 1° M. Louis-Marie PERRÉE, gérant du journal le Siècle, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9;

2° M. Lange LÉVY, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16;

3° M. Léopold PANNIER, gérant actuel du Charivari, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16;

4° M. Louis HUART, homme de lettres, demeurant à Paris, place Breda, 11;

5° M. Marie-Durand-Michel ALTAROCHE, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, 16;

6° M. Laurent-Albert CLER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 6;

7° M. Jean-Pierre PEGERON, propriétaire, demeurant à St-Cloud, quai de St-Cloud, 23;

8° M. Antoine-Louis-Joseph POMMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 17.

Cette société a pour objet l'exploitation du journal le Charivari et ses accessoires;

Elle est formée pour six années, à partir du 1er janvier 1847.

Le siége de la société est à Paris, rue du Croissant, 16, hôtel Colbert;

La raison sociale et la signature sociale sont PANNIER et Ce;

M. Léopold Pannier est le gérant de la société en même temps que le gérant signataire du journal. Il administrera la société sous la surveillance du conseil dont sera ci-après parlé. Il devra faire toutes les opérations de la société au comptant; il ne pourra créer ni émettre aucune valeur qu'avec l'assentiment exprès du conseil. Cette mesure n'est pas applicable à la négociation par endos des valeurs données en paiement à la société. Le gérant pourra être révoqué de ses fonctions par le conseil d'administration.

La dissolution de la société pourra être demandée 1° dans le cas où à la fin d'une année il n'aura pas été réalisé des bénéfices suffisans pour partager aux associés une somme égale à l'intérêt de 6 p. 100 afférant à chaque part; 2° dans le cas où, par suite d'une condamnation, le journal serait frappé d'une amende ou passible de dommages-intérêts auxquels il ne serait pas satisfait dans les délais de droit.

Pour extrait, MASSION.
MOLLEVEAUX, 9, pl. de la Bourse. (7133)

Cabinet de M. GENTY, rue Tiquetonne, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 janvier 1847, enregistré;

Il appert :

Que la société formée suivant acte sous seings privés, du 25 décembre 1846, enregistré, pour l'exploitation du fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles, sis à Paris, boulevard Beaumarchais, 9, sous la raison sociale HENKEL et Ce, ladite société formée entre :

1° M. Godefroy-Frédéric HENKEL, marchand de meubles et tapissier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 9;

2° Et Dlle Jeanne-Martine GAUDIOT, tapissière marchande de meubles, demeurant mêmes rue et numéro;

A été dissoute à partir du 25 janvier 1847, et que Mlle Gaudiot a été chargée de la liquidation de ladite société.

Pour extrait. (7134)

Suivant acte passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le 25 janvier 1847, enregistré;

La société qui existait sous la raison sociale MARTIN BALSAN, entre M. Pierre-Fulcran-Maurice MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 10, ci-devant, et actuellement rue Thibautodé, 10, et M. Jean-Pierre BALSAN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour le commerce de draps en gros, a été déclarée dissoute à partir du 31 décembre 1846, et MM. Martin et Balsan sont demeurés chargés de la liquidation.

Pour extrait. YVER. (7135)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 JANVIER 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), linger, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic provisoire (N° 6761 du gr.);

Du sieur CODONI (Vincent), fab. de cadres, rue de la Cité, 72, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N° 6762 du gr.);

Du sieur POULALION (Jean), md de vins, rue Vanneau, 18, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 6763 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve BEAURAUX, anc. mde de liqueurs, rue St-Martin, 94, le 2 février à 9 heures (N° 6757 du gr.);

Du sieur GIRARDIN (François), taillandier, rue Bourtibourg, 28, le 1er février à 9 heures (N° 6732 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVAL (Léonard-Ferdinand), md de laines filées, rue St-Denis, 207, le 2 février à 3 heures (N° 543 du gr.);

Du sieur BRION (Antoine), loueur de voitures, rue St-Lazare, 28, le 1er février à 12 heures (N° 6640 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances;

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COLOMBIER (Guimaud), ferrailleur, à La Chapelle, le 2 février à 9 heures (N° 6532 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PANIGOT (Joseph), plâtrier, à Montreuil, le 1er février à 9 heures 1/2 (N° 6376 du gr.);

Du sieur GAGIN, fab. de toiles cirées, à Clignancourt, le 1er février à 12 heures (N° 6497 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEFRÈRE (Pierre-Louis-Alfred), bijoutier, passage des Panoramas, 51, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Calle, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30, syndics de la faillite (N° 6719 du gr.);

Du sieur TARGE (Emile-Hippolyte), ent. de bâtimens, rue des Petites-Ecuries, 49, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 6713 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers du sieur GRENON dit MEUNIER, ent. de maçonnerie, ci-devant rue Chaptal, et actuellement rue Ménilmontant, 18, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 7 janvier 1847, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 8378 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LALOUETTE (Antoine), lampiste, boulevard du Temple, 42, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 12 janvier 1847, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6912 du gr.);

Messieurs les créanciers des Dlles PELLEGRY sœurs, mdes de nouveautés, rue Mazarine, 44, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 14 janvier 1847, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 6972 du gr.);

MM. les créanciers de la faillite du sieur DUVAL (Vincent), tenant maison garnie, faubourg du Roule, 81, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 6723 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur SANSON jeune, distillateur, à Bourg-la-Reine, sont invités à se rendre, le 3 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 5812 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SANSON jeune et GAMARD, distillateurs, à Bourg-la-Reine, sont invités à se rendre, le 3 février à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5812 du gr.);

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 janvier 1847.

Du sieur CHABOT, ancien marchand de vins-traiteur, à Neuilly (N° 6576 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 27 JANVIER 1847.

NEUF HEURES : Jouani, md de parapluies, synd. — Pretres et Millochau, md de charbons, id. — Dupaquier, mécanicien, id. — Guibout, ent. de terrasses, vérif. — Orange, horloger et limonadier, clôt. — Busmey aîné, confectionneur, id. — Vaillant, grainetier, id.

DIX HEURES : Baranès aîné, md ambulant d'articles de Paris, art. 537. — Ottone, directeur de l'Office des tailleurs, rem. à huitaine. — Rousseau, épicier, synd. — Rogier, passementier, vérif. — Saintin, imprimeur, id. — Quillet et Ce, limonadiers, clôt. — Dujardin, menuisier, id. — Nalet, gaufreur, id. — Quinault, md de châles, id.

DEUX HEURES : Neveu, md de bois et cabaretier, conc. — Picaud, chapelier, id. — Thomasset, md de vins, clôt. — Vennet, fab. de papiers peints, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Geneviève Noël BLANCHARD et Claude MARY, journalier, à La Chapelle-St-Denis, rue du Bon-Puits, 6.

Gamard, avoué.

Le 19 janvier 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Emilie HÉLAND et Laurent-Pierre PAUL, négociant à Paris, rue d'Amboise, 6.

Th. Petit, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier 1847.

Mme veuve Gouette, 79 ans, rue des Quinze-Vingts, 1. — Mme Gassard, 36 ans, rue Montholon, 24. — M. Menard, 36 ans, rue Caillon, 11. — Mme Houdart, 55 ans, rue Montorgueil, 47. — M. Quesney, 71 ans, rue de Grande-Friperie, 18. — M. Liard, rue du Faub.-St-Denis, 56. — M. Bougoin, rue Château-Landon, 22. — M. Dupont, 48 ans, rue du Faub.-du-Temple, 18. — Mme Suger, 24 ans, passage d'Isly, 15. — Mme Corbion, 27 ans, rue Pavée, 8. — M. Le Jolliot, 68 ans, rue Montmorency, 14. — M. Cœllier, 75 ans, rue de Charenton, 257. — Mme Baresnil, [illegible] ans, rue Barbette, 8. — Mme veuve Jouena[illegible], 55 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 35. — M. Garnier, 14 ans, rue de Perpignan, 7. — Mme veuve Hémery, 89 ans, rue de la Cerisaie, [illegible]. — M. de Breme, 30 ans, rue des Beaux-Arts, 2. — M. Marchand, 60 ans, rue du Bac, 55. — Mme veuve Hurel, 83 ans, rue de Grenelle, 152. — M. Paffé, 44 ans, rue St-Hyacinthe, [illegible]. — M. Anterreau, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4. — Mme Madanton, 36 ans, rue St-Jacques, 152. — M. Lavoignat, 47 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Barbo, 61 ans, rue d'Ulm, 4.

Bourse du 26 Janvier.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	109
Quatre 0/0, j. du 22 mars	103
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—
Actions de la Banque	3260
Rente de la ville	—
Obligations de la ville	1315
Caisse hypothécaire	280
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1195
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1170
4 Canaux avec primes	1245
Mines de la Grand'Combe	1080
Lin Maberly	—
Zinc Vieille-Montagne	6100
R. de Naples, j. de janvier	—
— Récépissés Rothschild	100

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100
Espagne, dette active	34
Dette diff. ancienne	—
Dette passive	—
Trois 0/0 1845	33
Belgique. Emprunt 1831	—
— — 1840	102
— — 1842	—
— Trois 0/0	—
— Banque (1835)	—
Deux et demi hollandais	—
Emprunt portugais 5 0/0	—
— — 3 0/0	—
— d'Haïti	1170
Emprunt du Piémont	405
Lots d'Autriche	—
Cinq 0/0 autrichien	

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	
Saint-Germain	—	—
Versailles, rive droite	340	—
— rive gauche	212	50
Paris à Orléans	1212	50
Paris à Rouen	872	50
Rouen au Havre	680	—
Marseille à Avignon	827	50
Strasbourg à Bâle	210	—
Orléans à Vierzon	571	25
Boulogne à Amiens	—	—
Orléans à Bordeaux	537	50
Chemins du Nord	605	—
Montereau à Troyes	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—
Paris à Lyon	486	25
Paris à Strasbourg	470	—
Tours à Nantes	470	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847.
F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,